

9924

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... 1 fr. 00	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes... 2 fr. 00
Chaque ligne en plus... 0 fr. 30
Chaque annonce répétée... moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

1912	Pages
24 février. — Circulaire ministérielle (Marine). — Extension aux navires danois de l'application respective de la loi du 17 avril 1907 aux navires anglais et allemands de passage dans les ports des Colonies françaises.....	426
10 juin. — Circulaire ministérielle. — Questionnaires sur les accidents de travail dont sont victimes les nationaux français et les étrangers assimilés aux nationaux et sur la condition générale des travailleurs de nationalité française et des travailleurs étrangers assimilés aux nationaux.....	427
Actes du Gouvernement général.	
1 ^{er} juillet. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> promulguant en Afrique occidentale française le décret du 6 juin 1912, complétant le décret du 2 mars 1912, portant fixation du statut du personnel des Douanes des Colonies autres que l'Inde française et l'Indo-Chine.....	430
1 ^{er} juillet. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> promulguant en Afrique occidentale française le décret du 31 mai 1912, relatif au classement du personnel des Imprimeries coloniales aux Colonies.....	430
4 juillet. — Circulaire du Gouverneur général <i>p. i.</i> au sujet de la suppression de l'envoi en France des doubles minutes des greffes du notariat et des hypothèques.....	431
8 juillet. — Circulaire du Gouverneur général <i>p. i.</i> transmissive d'une circulaire ministérielle relative à l'inobservation de certaines dispositions du décret du 2 mars 1912, sur la solde du personnel colonial.....	432
10 juillet. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> promulguant en Afrique occidentale française le décret du 13 juin 1912, portant règlement sur les déplacements aux Colonies du personnel non compris au décret du 8 septembre 1910 et à la décision du 31 octobre 1907.....	432
15 juillet. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> ouvrant la station radiotélégraphique côtière de Conakry à la correspondance publique générale.....	434

1912	Actes du Gouvernement de la Guinée.	Pages
29 juillet. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> autorisant le service de la Radiotélégraphie de Conakry à occuper gratuitement, à titre précaire et révocable, un terrain sis à Conakry.....		434
29 juillet. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> nommant une Commission chargée d'assister M. le Receveur des Domaines dans les opérations de recensement du matériel des objets mobiliers mis à la disposition des fonctionnaires logés et meublés par le budget général.....		435
31 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant des concessions provisoires urbaines.....		435
31 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant des concessions définitives.....		436
31 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> approuvant des transferts de concessions provisoires.....		436
31 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> ratifiant des adjudications de terrains domaniaux à Labé et à Dinguiraye.....		437
31 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant des prorogations de délai pour mise en valeur de concessions provisoires.....		437
31 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant à Amadou Bousso N'Diaye une concession provisoire sise à Kouroussa (ancien lotissement).....		437
31 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> portant autorisation de locations de concessions provisoires.....		438
2 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> instituant la fourrière dans tous les chefs-lieux de cercles et chefs-lieux de circonscriptions.....		438
2 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> répartissant la voie ferrée de Conakry à Kouroussa entre les médecins chargés du service médical.....		439
2 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> délivrant un acte de francisation à 38 bâtiments.....		439
8 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant à la Société d'Etudes Minières de l'Afrique française l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des Mines en Guinée française.....		441
2 août. — Arrêté municipal rapportant un arrêté accordant une concession provisoire à Samba Coulobaly.....		441
Nominations. — Mutations. — Démissions. — Attribution de fonctions. — Commissionnement. — Augmentations de solde. — Affectations. — Délégation de signature. — Conseil d'administration. — Commissions. — Congés. — Permissions. — Réquisitions de passage. — Subvention. — Interdiction de séjour. — Nomination rapportée. — Suspension de fonctions. — Révocations. — Formation de société.....		441

	Pages
Errata	445
Service des Mines. — Permis de recherches minières terriens.	446
Renseignements statistiques miniers.....	449

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis aux navigateurs.....	452
Avis d'ouverture de succession.....	452
Avis de demande de concession urbaine.....	452
Avis de demande de concession agricole.....	453
Avis de demandes d'immatriculation.....	453
Avis de bornage.....	454
Etat civil de la ville de Conakry pour le mois de juillet 1912..	454
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois de juillet 1912	455
Bilan de la Banque au 31 juillet 1912.....	455
Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois.....	456
Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de juillet 1912.....	457
Annonces.....	458

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (Marine). — *Extension aux navires danois de l'application respective de la loi du 17 avril 1907 aux navires anglais et allemands de passage dans les ports des Colonies françaises.*

(Direction centrale de la Navigation et des Pêches maritimes : Bureau de la Navigation maritime.)

Paris, le 24 février 1912.

LE MINISTRE DE LA MARINE à Messieurs les Directeurs et Administrateurs de l'Inscription maritime, Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies.

L'examen des réglementations française et danoise concernant la sécurité de la navigation maritime, par les délégués des deux Gouvernements spécialement désignés à cet effet, a permis d'établir, dans un protocole dressé le 18 mars 1910 et ratifié par notes du Gouvernement de la République française et du Gouvernement royal de Danemark, l'équivalence des permis et certificats de navigation admis dans les deux pays. J'ai, en conséquence, reconnu l'équivalence de ces permis et certificats par un arrêté en date du 29 décembre 1911, dont vous trouverez le texte ci-annexé.

Aux termes des articles 3, 5 et 7 de la loi du 17 avril 1907, les navires danois sont, en principe, comme tous les autres navires étrangers, soumis dans les ports français aux visites ci-après :

Visites de mise en service et visites annuelles, pour les navires prenant des passagers ;

Visites de partance, pour les navires à passagers, les navires de charge ou tous autres navires de plus de 25 tonneaux de jauge brute en partance pour les destinations indiquées à l'article 7.

Il résulte desdits articles 3, 5 et 7 de l'arrêté d'équivalence précité et des dispositions contenues au protocole du 18 mars 1910 et aux notes ratifiant ledit protocole que, dorénavant, le régime des navires danois dans les ports français est le suivant au point de vue de l'application de la loi du 17 avril 1907 :

1° Visites de mise en service et visites annuelles. —

Les navires danois à passagers sont dispensés des constatations et visites prescrites par la réglementation française sur présentation, par le capitaine, du « Certificat » (*Certifikat for danske Dampskibe*, s'il s'agit de navires à vapeur, *Certifikat for danske Sejlskibe*, s'il s'agit de navires à voiles), ainsi que du « Livre du Contrôle » (*Tilsynsbog*) qui leur est délivré par leur Gouvernement ;

2° Visites en partance. — Les navires danois à passagers doivent être munis des certificats indiqués au paragraphe précédent. Les certificats danois étant, de même que le permis de navigation français, prévus par la législation du Danemark pour les navires de charge comme pour les navires à passagers, les navires de charge jouiront dans les ports français du même régime d'équivalence que les navires à passagers.

En ce qui concerne spécialement le franc bord, la réglementation danoise prévoit, en faveur de certains navires ayant une affectation spéciale, la possibilité d'une exemption. Il a été entendu qu'au cas où lesdits navires prendraient charge dans un port français, ils ne sauraient se prévaloir de cette exemption.

De même en ce qui concerne les chaudières et machines, la législation danoise prévoit des exemptions pour certains navires ; mais ces exemptions ne sauraient être valablement invoquées dans les ports français et tous les navires danois venant y prendre charge devront être conformes à leur propre réglementation de droit commun, sinon à la réglementation française.

La législation danoise de droit commun reconnaît comme embarcation de sauvetage des embarcations pliantes, qui ne sont acceptées en France que comme embarcations supplémentaires. Semblable tolérance n'étant pas admise par la loi danoise sur les navires à émigrants, il a été entendu que, en l'état actuel de cette législation, les navires danois venant prendre charge en France devront être conformes, à ce point de vue, au régime prescrit par la loi danoise précitée sur les navires à émigrants.

Il résulte de ce qui précède que, lors des visites prescrites, les autorités chargées de ces inspections auront à s'assurer que les navires danois sont effectivement munis de leurs certificats nationaux, sans procéder aux vérifications relatives à la coque, aux chaudières et machines et à l'armement, objets de ces certificats. Mais lesdites autorités auront néanmoins à constater que le navire, étant resté d'une manière générale en bon état de conservation et de navigabilité, peut reprendre la mer sans péril pour son équipage et ses passagers, sans qu'on puisse lui imposer, sur les différents points, objets de l'équivalence constatée, d'autres conditions que celles prévues par ses règlements nationaux.

Lorsque le certificat aura été délivré à la suite d'une inspection de la coque, des machines ou des chaudières par une société de classification reconnue et dans les conditions ci-dessus fixées, ce certificat devra, aux termes de l'arrangement, être considéré comme ayant la même valeur légale que s'il avait été délivré à la suite d'une inspection passée par un agent fonctionnaire du Gouvernement, et, en conséquence, par le fait de la délivrance du certificat, ladite inspection sera considérée comme revêtue d'un caractère officiel.

Conformément aux dispositions contenues dans l'instruction du 17 mai 1909, § 59, il a été bien entendu que si, après que le moment du départ a été notifié dans les formes

prescrites, la visite de partance n'est pas effectuée, le navire peut prendre la mer à l'heure indiquée sans que, de ce chef, une infraction soit commise.

Quant aux navires passant à ordres ou à relâche dans un port qui n'est pas un port de destination, sans faire d'opérations commerciales ou en prenant à bord que du charbon de soutes, ils ne sont pas réputés en partance et, par conséquent, ne sont pas soumis à la visite de partance.

La même visite qui est imposée à l'article 7 de la loi du 17 avril 1907 aux bateaux de pêche « en partance pour une campagne de grande pêche » n'est applicable qu'aux bateaux partant du port où ils ont été armés pour cette campagne.

Il a été également convenu qu'au cas où l'équipage d'un navire danois dans un port français, ou réciproquement d'un navire français dans un port danois, saisisrait directement d'une plainte l'autorité maritime locale, ladite autorité, sauf son droit de visite dans les conditions précédemment indiquées, devrait renvoyer les réclamants à l'autorité consulaire à laquelle ressortit le navire.

Enfin, il a été stipulé que les dispositions du présent arrangement seraient appliquées aux navires des deux pavillons dans les eaux et ports respectifs, métropolitains ou coloniaux, ressortissant à l'un ou à l'autre des deux pays, étant entendu toutefois que le bénéfice jusqu'à présent n'en est point étendu à l'Islande non plus qu'aux navires danois enregistrés en Islande.

Les dispositions ci-dessus mentionnées, les conditions dans lesquelles a été établie la reconnaissance réciproque des législations française et danoise sont de nature à donner satisfaction aux intérêts légitimes des marines marchandes de l'une et l'autre nation, et, bien comprises, interprétées avec tact et intelligence, elles doivent éviter toute difficulté entre les deux pays.

Je vous prie d'adresser à cet effet les instructions nécessaires aux autorités chargées de la police de la navigation placées sous vos ordres, qui auront à en assurer l'exécution en ce qui concerne les navires danois.

DELCASSÉ.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL (Marine)

LE MINISTRE DE LA MARINE,

Vu la loi du 17 avril 1907, concernant la sécurité de la navigation maritime et la réglementation du travail à bord des navires du commerce, et spécialement l'article 3, § 2, et l'article 5, § 11 de ladite loi ;

Vu les notes échangées avec le Gouvernement royal de Danemark et portant rectification du protocole, dressé le 18 mars 1910, qui fixe les conditions dans lesquelles peut être reconnue l'application réciproque des réglementations française et danoise concernant la sécurité de la navigation maritime et l'équivalence des certificats et permis respectifs,

ARRÊTE :

Article premier. — Les permis et certificats délivrés aux navires danois de commerce, de pêche ou de plaisance, par le Gouvernement royal de Danemark ou sous la surveillance et l'autorité dudit Gouvernement, sont reconnus équivalents au permis de navigation française prévu par la loi du 17 avril 1907, dans les conditions fixées par le protocole franco-danois dressé le 18 mars 1910 et réciproquement ratifié par notes du Gouvernement royal de Danemark et du Gouvernement de la République française.

Art. 2. — Les autorités maritimes, officiers, fonctionnaires et agents chargés de la surveillance de la police de la navigation maritime assureront l'exécution du présent

arrêté à partir du 1^{er} janvier 1912, conformément aux instructions qui leur seront spécialement adressées à ce sujet.

Fait à Paris le 29 décembre 1911.

DELCASSÉ.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Questionnaires sur les accidents du travail dont sont victimes les nationaux français et les étrangers assimilés aux nationaux et sur la condition générale des travailleurs de nationalité française et des travailleurs étrangers assimilés aux nationaux.*

(Ministère des Colonies. — Secrétariat et Contreséing : 2^e Section.)

Paris, le 10 juin 1912.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de Madagascar, de l'Afrique occidentale française et le Gouverneur de la Côte française des Somalis.

Par circulaire du 26 mai 1909, un de mes prédécesseurs a ouvert une enquête aux Colonies sur la législation ouvrière, demandant 1^o : copie des textes locaux en vigueur dans chaque Colonie et des arrêtés de promulgation des textes métropolitains qui sont actuellement applicables ; 2^o un résumé des usages locaux suivis en fait, confirmant, atténuant ou complétant l'application des textes précités ; 3^o des propositions motivées sur la possibilité et l'opportunité de modifier ou de compléter la réglementation en vigueur, soit en s'inspirant des besoins locaux, soit en tenant compte de la législation métropolitaine.

Il était indiqué que ce premier travail servirait de base à une étude générale qui serait entreprise dès que les réponses seraient parvenues au Département.

La plupart des Colonies ayant effectivement répondu à cette enquête, j'ai institué, par décret du 4 décembre 1911, sous ma présidence, un Comité permanent de la Législation coloniale du Travail et de la Prévoyance sociale, comprenant une Commission centrale et des sections annexées, ces dernières spécialités par possession ou groupe de possessions. La Commission centrale s'adjoint, obligatoirement, pour délibérer sur tout projet de décret intéressant une Colonie déterminée, la section annexe correspondante.

Les membres de la Commission centrale ont été nommés par décret du 10 janvier 1912, dont vous trouverez le texte inséré au *Journal officiel* du 12 janvier, en même temps que celui du décret du 4 décembre, instituant le Comité.

M. Fauquet, inspecteur du Travail, envoyé en mission à la Martinique, ayant rapporté des documents très complets de cette Colonie, j'ai pu créer immédiatement, pour délibérer sur les projets de décret la concernant, la section annexe des Antilles et de la Guyane, par arrêtés des 10 janvier et 23 février 1912.

Pour remplacer, autant que possible, en ce qui concerne les Colonies autres que la Martinique, l'enquête sur place confiée à M. Fauquet, la Commission centrale a établi, avec le plus grand soin, un questionnaire sur la condition des travailleurs aux Colonies, destiné à nos possessions autres que celles du continent africain et que les Gouvernements généraux de l'Indo-Chine et de Madagascar.

Pour ces dernières possessions, elle a pensé que le problème s'y présentait sous une forme totalement différente, en raison de la prépondérance de la population indigène. Aussi bien, en ce qui concerne les indigènes, de nombreuses dispositions ont été déjà prises et il vous appartient, dès maintenant, s'il y a lieu, soit de les compléter par des arrêtés

locaux, soit de prendre l'initiative de les faire compléter par le pouvoir central au fur et à mesure que la nécessité s'en fait sentir.

Quant aux européens établis dans la Colonie, je vous adresse deux questionnaires arrêtés par la Commission centrale : l'un sur les accidents du travail dont sont victimes les nationaux français et les étrangers assimilés aux nationaux, et l'autre, sur la condition générale des travailleurs de nationalité française et des travailleurs étrangers assimilés aux nationaux. Je vous prie de publier ces questionnaires au *Journal officiel* de la Colonie à la suite de la présente circulaire.

Les questions en ont été rédigées par la Commission avec la plus grande précision possible et exigent des réponses précises et contrôlables. Comme vous pourrez le constater, elles portent, non sur des textes, mais sur des faits, sur le milieu social lui-même dont la première enquête n'avait donné qu'une connaissance insuffisante.

Ainsi que l'indiquent les titres mêmes des questionnaires, les réponses devront s'appliquer aux seuls nationaux et assimilés, sauf toutefois pour les tableaux A et B du questionnaire sur les accidents du travail, qui ont une portée générale, et doivent servir, en quelque sorte, de terme de comparaison. Il en est de même des dispositions introduites dans les questions 12 et 14 du questionnaire sur la condition générale des travailleurs relativement à l'organisation du travail.

J'attacherai du prix à ce que vos réponses soient rédigées d'une façon complète, avec la plus grande exactitude, et me soit adressées le plus tôt possible, en double exemplaire, sous le présent timbre. Chacun des deux questionnaires pourra, d'ailleurs, faire l'objet d'une lettre séparée.

A. LEBRUN.

QUESTIONNAIRE

sur la condition générale des travailleurs de nationalité française et des travailleurs étrangers assimilés aux nationaux.

CONTRAT DE TRAVAIL

Embauchage.

1. — Quels sont les différents modes de recrutement des contre-maitres, ouvriers ou employés en usage dans la Colonie ?

Forme des contrats.

2. — Quelle est la forme des Contrats : contrats verbaux ? Conventions écrites ? Donner, si possible, des copies de contrats écrits.

Clauses usuelles.

3. — Quelles sont les clauses usuelles des différents contrats de travail en ce qui concerne notamment : 1° la durée des engagements ; 2° les conditions de résiliation (ou de rapatriement) ; 3° usage en matière de rupture de contrat (délai, congé, etc.) ?

Mode de détermination des salaires.

4. — Quelles sont, dans les différentes catégories d'entreprises (agriculture, commerce, industrie), les modes les plus usuels de détermination des salaires : travail à la journée, au mois ; travail aux pièces, à la tâche ; primes à la production, participation aux bénéfices, etc. ?

Taux des salaires.

5. — Quel est le taux du salaire des hommes, des femmes, des enfants dans les différentes professions : taux journaliers, hebdomadaires ou mensuels des salaires (ou appointements) ?

Mode de paiement des salaires.

6. — Certains salaires sont-ils, en tout ou partie, payables en nature (nourriture, logement, etc.) ?

7. — Les salaires convenus en argents sont-ils toujours intégralement payés en espèces ayant cours ? Certaines catégories de travailleurs sont-ils payés, partiellement ou en totalité, en jetons ou en bons utilisables seulement chez des commerçants désignés par l'employeur ?

Des magasins d'approvisionnement sont-ils annexés à certaines entreprises ? Dans l'affirmative, ces « économats » fonctionnent-ils au profit exclusif des travailleurs ?

Périodicité des règlements des salaires.

8. — Quelles sont les catégories de travailleurs pour qui la paie a lieu chaque jour ? chaque semaine ? chaque quinzaine ? chaque mois ?

Quelle est la périodicité des règlements en cas de travail à la tâche ou aux pièces ?

Acomptes donnés dans l'intervalle des règlements.

Règlements différés jusqu'à fin d'engagement.

Retenues sur les salaires.

9. — Les amendes disciplinaires ou pour mal-façons sont-elles en usage dans certaines entreprises ? Dans quelles conditions ces amendes sont-elles prononcées ? Quel emploi est-il fait, par les employeurs, du produit des amendes ? Réclamations auxquelles elles ont donné lieu.

Saisie-arrêt des salaires.

10. — Quelle est la fréquence des saisies-arrêts sur les salaires ? Quelle est la nature des dettes qui donnent lieu le plus souvent à saisie-arrêt ? Quels sont les abus en matière de frais de saisie ?

Conflits individuels entre employeurs et salariés.

11. — Quelles sont les causes les plus fréquentes des différends individuels entre employeurs et salariés ? Quelle est la jurisprudence des tribunaux locaux en ce qui concerne les contestations relatives au contrat de travail (interprétation de certains usages locaux, etc.) ?

ORGANISATION DU TRAVAIL

Durée de la journée de travail.

12. — Quelle est la durée de la journée de travail dans l'agriculture ? dans la petite, la moyenne et la grande industrie ? dans le commerce ? Répondre à la même question en ce qui concerne les salariés sujets français ou protégés qui travaillent avec les nationaux et assimilés.

Repos hebdomadaire.

13. — Quelles sont les catégories d'entreprises industrielles ou commerciales dans lesquelles des ouvriers ou des employés sont occupés le dimanche ?

14. — Les magasins de détail occupant des employés nationaux ou assimilés ont-ils, comme concurrents, des magasins de même nature occupant des employés sujets français, protégés ou étrangers ou assimilés ?

15. — Des ententes sont-elles intervenues ou ont-elles été tentées entre certaines catégories de commerçants pour la fermeture des magasins soit le dimanche entier, soit le dimanche après-midi, soit un autre jour de la semaine ? Résultats obtenus par ces ententes.

Installation des établissements.

16. — Quelles sont : 1° dans les petits ateliers ; 2° dans les usines, les conditions d'installation en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité des travailleurs (propreté, aération, température des locaux de travail, poussières, vapeurs ou gaz insalubres, protection des parties dangereuses des machines, etc.) ? Avis et vœux qui ont pu être exprimés par les Conseils d'hygiène locaux.

17. — Le contrôle des appareils à vapeur est-il organisé dans la Colonie ? Dans quelles conditions ?

18. — A-t-il été fait application, dans la Colonie, de la législation sur les établissements classés comme dangereux, incommodes ou insalubres ?

Dans l'affirmative, à quelles industries appartiennent les établissements classés de la Colonie ?

Les actes locaux concernant ces établissements contiennent-ils des dispositions intéressant l'hygiène ou la sécurité des travailleurs qui y sont occupés ?

QUESTIONNAIRE

sur les accidents du travail dont sont victimes les nationaux français et les étrangers assimilés aux nationaux.

Accidents du travail.

1. — Remplir les tableaux C et D relatifs aux accidents du travail; la statistique portera sur les accidents survenus dans les trois dernières années (on pourra utiliser, notamment, les renseignements qui pourront être extraits des rapports de police et de gendarmerie des dernières années).

Poursuites et actions engagées à la suite d'accidents du travail.

2. — Donner un relevé :

1° Des poursuites engagées dans les trois dernières années à la suite d'accidents du travail, pour blessures ou homicides par imprudence ;

2° Des actions civiles intentées par les ouvriers victimes d'accidents ou leurs ayants-droit.

Indiquer qu'elles ont été les condamnations et les réparations prononcées et, s'il y a lieu, les transactions intervenues.

Assurances.

3. — Existe-t-il, dans le Colonie, des agences de Compagnies d'assurances pratiquant l'assurance contre les accidents de personnes? Dans l'affirmative, certains employeurs se sont-ils assurés :

1° En vue de se garantir contre les accidents du travail qui mettrait en cause leur responsabilité civile ?

2° En vue de garantir à leurs ouvriers ou à leurs familles des indemnités en cas d'accidents du travail? Conditions générales des polices ainsi souscrites.

Secours aux victimes d'accidents.

4° A défaut d'assurance, quels sont les soins et secours accordés par les employeurs aux victimes d'accidents du travail ou à leurs familles? Distinguer les soins et secours accordés :

1° En cas d'incapacité temporaire jusqu'à la guérison ;

2° En cas d'infirmité permanente ;

3° En cas de décès.

TABLEAU A.

DÉTAIL DES RENSEIGNEMENTS	AGRICULTURE	INDUSTRIE	COMMERCE ET TRANSPORTS
Nombre d'établissements... { Occupant de 1 à 5 ouvriers..... Occupant de 6 à 20 ouvriers..... Occupant de 21 à 50 ouvriers..... Occupant 51 ouvriers et plus			
Nombre de travailleurs..... { Nationaux ou assimilés..... Sujets ou protégés..... Immigrants			

TABLEAU B. — Liste des établissements industriels de plus de 50 ouvriers ou employés.

RAISON SOCIALE ET ADRESSE	INDUSTRIES EXERCÉES	PERSONNEL OCCUPÉ				TOTAL			OBSERVATIONS
		au-dessous de 18 ans		au-dessus de 18 ans					
		FILLES	GARÇONS	HOMMES	FEMMES				

TABLEAU C. — Accidents graves.

SUITE DES ACCIDENTS	1909	1910	1911			OBSERVATIONS
Mort.....						
Incapacités permanentes.....						
Incapacités temporaires de trois mois et plus....						
TOTAUX.....						

TABLEAU D. — Tous accidents.

CAUSE DES ACCIDENTS				ENSEMBLE			TOTAUX
1° Chaudière et appareils à vapeur.....							
2° Moteurs et machines.....							
3° Chutes de personnes et objets, éboulements, manutenciers de fardeaux.....							
4° Voies ferrées.....							
5° Traction animale, accidents causés par les animaux.....							
6° Outils à la main.....							
7° Causes diverses.....							
8° Causes inconnues.....							
TOTAUX.....							

NOTA. — Il importe de ne décompter en regard des paragraphes 1 à 7 inclus que les accidents dont la cause est parfaitement connue.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 6 juin 1912, complétant le décret du 2 mars 1912, portant fixation du statut du personnel de Douanes des Colonies autres que l'Inde française et l'Indo-Chine.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juin 1912, complétant le décret du 2 mars 1912, portant fixation du statut du personnel des Douanes des Colonies autres que l'Inde française et l'Indo-Chine,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 6 juin 1912, complétant le décret du 2 mars 1912, portant fixation du statut du personnel des Douanes de Colonies autres que l'Inde française et l'Indo-Chine.

Ar. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} juillet 1912.

CLOZEL.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les ordonnances des 25 octobre 1829, 16 avril 1837 et 9 avril 1840 ;

Vu l'article 7 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les décrets des 8 février 1862, 2 octobre 1877, 16 août 1885 ;

Vu l'article 6 de la loi du 11 janvier 1912 ;

Vu le décret du 13 mai 1899 ;

Vu l'article 33 de la loi du 13 avril 1900 ;

Vu l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial ;

Vu les décrets des 10 juin 1905, 2 février 1907, 24 mai 1907, 23 mai 1908, 25 mai 1909, 28 juillet 1911 et 19 décembre 1911 ;

Vu le décret du 2 mars 1912, portant fixation du statut du personnel des Douanes des Colonies autres que l'Inde française et l'Indo-Chine ;

Sur les rapports des Ministres des Finances et des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 8 du décret du 2 mars 1912 est complété ainsi qu'il suit :

Les agents appartenant au cadre métropolitain des bureaux, d'un traitement intérieur à 3,500 francs, qui, par leur ancienneté, prennent rang entre les agents du même cadre promus à un traitement supérieur à des dates comprises entre le 1^{er} juillet 1911 et le 2 mars 1912, recevront leur avancement dans les mêmes conditions et aux mêmes dates que ces derniers.

Les agents, dont la situation sera ainsi régularisée, n'auront pas droit à la rétroactivité coloniale prévue par l'article 4, paragraphe 2, du décret du 2 mars 1912.

Art. 2. — Les Ministres des Finances et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 6 juin 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

Le Ministre des Colonies,
A. LEBRUN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 31 mai 1912, relatif au classement du personnel des Imprimeries coloniales aux Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 31 mai 1912, relatif au classement du personnel des Imprimeries coloniales aux Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 31 mai 1912, relatif au classement du personnel des Imprimeries coloniales aux Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} juillet 1912.

CLOZEL.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 31 mai 1912.

Monsieur le président,

Un décret du 25 janvier 1911 a amélioré la situation du personnel des Imprimeries du Gouvernement dans les Colonies, tant en ce qui touche à la solde qu'aux garanties de statut. Le rapport soumettant ledit décret à votre haute sanction faisait, en outre, remarquer qu'aucune modification n'était apportée, pour le moment, à l'assimilation des agents en cause au point de vue des déplacements et des passages, cette question étant à l'étude et devant être réglée ultérieurement.

Il m'apparaît aujourd'hui opportun de compléter sans plus tarder la réforme commencée par le décret du 25 janvier 1911. Les ouvriers de toutes classes des Imprimeries du Gouvernement sont, en effet, encore classés à la 5^e catégorie du tableau annexé au décret du 6 juillet 1904 (sergents et assimilés), alors que leurs collègues du service similaire de Madagascar bénéficient depuis longtemps, dans les classes supérieures, d'une assimilation plus élevée. Il semble donc équitable d'appliquer aux intéressés le régime du corps le plus favorisé. L'augmentation de dépenses qui en résultera pour les budgets locaux des Colonies sera très peu importante en raison de l'effectif extrêmement restreint du personnel des Imprimeries de Gouvernement.

Le projet de décret ci-joint a pour objet de consacrer cette mesure et je vous serai reconnaissant, si vous voulez bien approuver les dispositions qu'il contient, de le revêtir de votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 18 novembre 1872, portant organisation du personnel des Imprimeries du Gouvernement dans les Colonies ;

Vu le décret du 21 mai 1880, fixant l'assimilation au point de vue de la retraite, de diverses catégories d'agents du Service colonial ;

Vu les décrets des 3 juillet 1897, 6 juillet 1904 et 8 juin 1906 portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial ;

Vu le décret du 25 janvier 1911, modifiant le décret du 18 novembre 1872 précité ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le tableau de classement annexé au décret du 6 juillet 1904 est modifié comme suit, en ce qui concerne le personnel des Imprimeries de Gouvernement aux Colonies :

2^e catégorie.

Chefs d'Imprimerie de 1^{re} et de 2^e classe.

4^e catégorie.

Ouvriers hors classe.

Ouvriers de 1^{er} et de 2^e classe.

5^e catégorie.

Ouvriers de 3^e, 4^e, 5^e, 6^e et 7^e classe.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 31 mai 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A LEBRUN.

CIRCULAIRE du Gouverneur général p. i. au sujet de la suppression de l'envoi en France des doubles minutes des greffes du notariat et des hypothèques.

Dakar, le 4 juillet 1912.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Mauritanie et au Territoire militaire du Niger.

Aux termes d'un décret du 21 avril 1912, promulgué dans la Colonie par arrêté en date du 10 mai dernier, inséré au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 18 du même mois, les Gouvernements locaux sont désormais dispensés d'envoyer en France les doubles minutes des arrêts et jugements rendus par les Cours et Tribunaux coloniaux, ainsi que des actes notariés et des transcriptions, radiations ou réductions d'hypothèques effectuées dans les Colonies.

En conséquence, j'ai l'honneur de signaler tout particulièrement à votre attention qu'à partir de 1913, les registres des actes d'état civil doivent seuls être adressés au service des Archives coloniales, à l'exclusion des autres documents dont l'envoi était jusqu'ici obligatoire.

Il est d'autre part du plus haut intérêt que ces registres soient expédiés dans les plus brefs délais, afin de permettre au Département de satisfaire rapidement aux demandes des parents de personnes résidant ou ayant résidé aux Colonies. De trop fréquents rappels ont été motivés par les négligences des officiers d'état civil pour que j'aie besoin d'intermédiaire du Gouvernement général, ce qui en ralentit la transmission et occasionne un surcroît de correspondance inutile.

Il demeure bien entendu que les actes mortuaires, ainsi que le certificat de genre de mort et le rapport sur les circonstances ayant entouré les derniers moments des particuliers décédés, doivent toujours être adressés par vos soins au Département pour être transmis aux familles en les avisant du décès de leur parent.

Je vous serai reconnaissant de m'accuser réception des présentes instructions et de me rendre compte des mesures que vous aurez prises pour en assurer l'exécution.

CLOZEL.

CIRCULAIRE du Gouverneur général p. i. transmissive d'une circulaire ministérielle relative à l'inobservation de certaines dispositions du décret du 2 mars 1910, sur la solde du personnel colonial.

Dakar, le 8 juillet 1912.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée française, du Dahomey, de la Côte d'Ivoire, du Haut-Sénégal et Niger et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger.

M. le Ministre des Colonies vient d'appeler mon attention, par circulaire n° 72, du 6 juin, sur l'inobservation, constatée à maintes reprises, de certaines dispositions du décret du 2 mars 1910, sur la solde du personnel colonial.

En portant les instructions du Département à votre connaissance, je vous prierai d'appeler l'attention de tous les services intéressés placés sous vos ordres sur la nécessité de les appliquer strictement.

CLOZEL.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

Paris, le 6 juin 1912.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale françaises, de Madagascar, les Gouverneurs de la Réunion, de la Côte des Somalis, des Etablissements français dans l'Inde, dans l'Océanie, de la Nouvelle-Calédonie, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon, les Chefs du Service colonial à Marseille, Bordeaux, Nantes, Le Havre.

J'ai constaté à diverses reprises que, contrairement aux prescriptions de l'article 154 du décret du 2 mars 1910 sur la matière, les livrets de solde des fonctionnaires coloniaux sont, à leur départ, soit de France, soit des Colonies, apostillés, en général, d'une manière incomplète et parfois inexacte.

Il est cependant de toute nécessité que les services liquidateurs prenant en charge la situation financière des intéressés soient renseignés très exactement sur les mutations antérieures entraînant rappel ou reprise de solde et indemnité et que les sommes à percevoir ou à retenir soient énoncées exactement.

La mention, par exemple, qu'un fonctionnaire a versé au profit des pensions civiles l'intégralité de la retenue pour premier douzième de nomination ou d'augmentation, n'est pas toujours suffisante pour permettre de contrôler, lorsque les circonstances l'exigent, cette affirmation.

Elle devient précise, au contraire, si la date et le montant des divers versements effectués à ce titre sont indiqués et si ceux-ci sont totalisés pour aboutir à la réalisation de l'opération définitive.

En résumé, les éléments nécessaires doivent toujours figurer pour établir le reste à payer ou à retenir jusqu'à ce qu'il se réduise à néant.

Je disais cette occasion pour vous rappeler les dispositions du décret du 28 juillet 1897, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 28 de la loi de finances du 29 mars précédent sur la retenue du premier douzième (régime des pensions de la loi du 9 juin 1853).

Les prescriptions de l'article 1^{er} du décret susvisé notamment semblent avoir été quelque peu perdues de vue. Il est indispensable de s'y conformer scrupuleusement. La retenue du « douzième que les fonctionnaires et employés doivent supporter » sur leurs rétributions, conformément aux articles 3 et 4 de la loi du 9 juin 1853, lors de la première nomination ou en cas de réintégration, et *exerce par quart sur les quatre premières « allocations qui sont acquises, pour un mois entier au fonctionnaire ou à l'employé »*.

Il faut donc que la retenue du premier douzième de nomination ne soit échelonnée que par quarts et soit retenue obligatoirement sur les quatre premières mensualités complètes reçues par le fonctionnaire, sans aucune dérogation. Il demeure bien entendu que la retenue du premier douzième d'augmentation doit être effectuée intégralement sur le premier paiement mensuel complétant l'augmentation de solde.

Je vous prie de tenir la main à ce que les prescriptions ci-dessus soient désormais rigoureusement observées.

A. LEBRUN.

ARRÊTÉ promulguant en Afrique occidentale française le décret du 13 juin 1912, portant règlement sur les déplacements aux Colonies du personnel non compris au décret du 8 septembre 1910 et à la décision du 31 octobre 1907.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française :

Vu le décret du 13 juin 1912, portant règlement sur les déplacements aux Colonies du personnel non compris au décret du 8 septembre 1910 et à la décision du 31 octobre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 13 juin 1912, portant règlement sur les déplacements aux Colonies du personnel non compris au décret du 8 septembre 1910 et à la décision du 31 octobre 1907.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 juillet 1912.

CLOZEL.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 13 juin 1912.

Monsieur le Président,

Les décrets des 2 mars 1910 et 12 juin 1911 ont accentué, en ce qui concerne la solde et les accessoires du personnel colonial, l'œuvre de décentralisation entreprise depuis plusieurs années par mon Administration. Ces actes laissent aux Gouverneurs généraux et Gouverneurs, ordonnateurs des budgets spéciaux des Colonies, le soin (sous réserve de mon approbation préalable) de fixer le taux et de réglementer les conditions de concession des indemnités de toute nature accessoires à la solde du personnel rétribué sur lesdits budgets. En effet, les tarifs et le mode d'attribution de ces allocations peuvent dépendre de considérations d'ordre purement local et être, par suite, différents selon les Colonies ou les régions d'un même groupement.

Le moment semble venu d'opérer une réforme semblable en ce qui touche au service des déplacements à l'intérieur des Colonies, ainsi qu'à l'assimilation pour les transports et les passages du personnel des cadres locaux dont la nomination dépend des autorités locales.

Le décret du 3 juillet 1897, actuellement en vigueur, sur la matière, et les décrets des 6 juillet 1904 et 26 février 1908, qui l'ont modifié, laissent seulement aux Chefs des Colonies le soin de fixer le tarif des indemnités de transport de personnes (art. 57) et des bagages (art. 92), lorsque ce transport n'est pas fourni en nature par l'Administration, de déterminer les itinéraires à employer (art. 61) et de fixer les délais de route (art. 93), d'arrêter le taux des indemnités, pour traitement de table, des chefs de poste tenus de recevoir les fonctionnaires de passage dans les localités dépourvues de ressources au point de vue de la nourriture et du logement (art. 73), enfin de déterminer le régime des déplacements du personnel indigène (art. 90).

Il y a donc lieu d'étendre leur faculté d'initiative à l'ensemble de la réglementation même et de leur accorder le pouvoir de terminer, pour les voyages accomplis aux Colonies, les conditions du droit au remboursement des frais de déplacement, le mode de concession et le taux des allocations, les règles de détail relatives à la constatation des droits, à l'ordonnancement et au paiement, etc., sous réserve de l'observation de certains principes directeurs destinés à maintenir l'unité de doctrine nécessaire dans toutes les réglementations de l'espèce.

Si vous voulez bien approuver les considérations qui précèdent, je vous serais reconnaissant de revêtir de votre haute sanction le projet de décret ci-joint, qui en consacre l'adoption.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies
A. LEBRUN.

DÉCRET

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les déplacements et les passages du personnel colonial ;

Vu les décrets des 6 juillet 1904 et 26 février 1908, portant modification audit acte ;

Vu la décision présidentielle du 30 avril 1902, accordant des indemnités de séjour aux Gouverneurs et Chefs d'administration en expectative de départ des Colonies ;

Vu le décret du 14 mai 1906, fixant les indemnités à attribuer aux personnes chargées de missions spéciales ;

Vu le décret du 19 mars 1907, relatif aux indemnités de déplacement du personnel indigène de Madagascar ;

Vu le décret du 4 août 1907, modifiant celui du 3 juillet 1897, en ce qui concerne le personnel subalterne des Etablissements français dans l'Inde ;

Vu le décret du 8 octobre 1910, modifiant celui du 3 juillet 1897, en ce qui concerne les indemnités de déplacement du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont abrogés, en ce qui concerne le personnel rétribué sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des Colonies et Pays de protectorat français, les articles 52 à 90 (livre IV) du décret du 3 juillet 1897, ainsi que les dispositions qui les ont modifiées.

Art. 2. — Tout fonctionnaire se déplaçant par ordre pour le service aux Colonies a droit, dans les limites réglementaires, au remboursement des dépenses supplémentaires spéciales que lui occasionne ce déplacement.

Les déplacements simplement autorisés ne donnent pas droit à cet avantage.

Art. 3. — Les déplacements par ordre pour le service aux Colonies se divisent en deux catégories ; 1° les déplacements temporaires ou provisoires ; 2° les déplacements définitifs.

Art. 4. — Le déplacement temporaire est celui au terme duquel le fonctionnaire intéressé doit retourner dans le poste ou la résidence qu'il occupait avant sa mise en route.

Art. 5. — Le déplacement définitif est celui qui a pour objet un changement de poste dans la Colonie, l'embarquement pour se rendre à une destination outre-mer ou un changement de Colonie par la voie de terre.

Art. 6. — Les dépenses occasionnées par un déplacement sont les suivantes :

1° Les frais de transport proprement dit comportant : a) le transport du fonctionnaire (et dans certains cas celui des membres de sa famille énumérés à l'article 51 du décret du 3 juillet 1897) ; b) le transport des bagages ; c) s'il y a lieu, le transport de domestiques ;

2° Les frais accessoires de voyage (nourriture, logement et dépenses diverses en cours de route).

Art. 7. — En cas de déplacement temporaire, le fonctionnaire ne peut prétendre qu'à son transport personnel et à celui d'une quantité limitée de bagages.

En cas de déplacement définitif, il a droit à son transport, à celui des membres de sa famille et, s'il y a lieu, des domestiques qui l'accompagnent et au transport de ses bagages, jusqu'à concurrence du maximum déterminé par l'article 5 du décret du 6 juillet 1904.

Art. 8. — Les frais accessoires de voyage donnent lieu à l'allocation d'une indemnité journalière, dénommée indemnité de déplacement.

Cette allocation est acquise en cas de déplacement temporaire, pendant toute la durée du séjour obligatoire hors de la résidence.

En cas de déplacement définitif, elle est acquise seulement pendant la durée du trajet et des séjours forcés en cours de route.

Art. 9. — Tout déplacement par ordre donne lieu, de la part de l'autorité compétente, à la délivrance au fonctionnaire intéressé d'un ordre écrit, mentionnant l'objet du déplacement, le lieu de destination, l'itinéraire à parcourir et, le cas échéant, les délais de route, les points d'arrêts, enfin la date fixée pour l'arrivée à destination.

Aucun paiement de frais de déplacement n'est effectué sans la production de ce document et de la feuille de route qui doit l'accompagner, à moins que ledit ordre n'ait reçu les apostilles et visas réglementaires nécessaires pour constater la présence de l'intéressé au départ, en cours de route et l'arrivée à destination.

Art. 10. — La détermination du mode et des conditions de concession de transport gratuit (ou de l'indemnité représentative) et de l'indemnité de déplacement, la fixation du taux de ces allocations, du maximum des bagages dont le transport effectué gratuitement en cas de déplacement temporaire, l'établissement des tableaux de distance, les dispositions relatives à la constatation des droits, à l'ordonnancement et au paiement, enfin, d'une manière générale, toutes les mesures de détail nécessitées par l'application du présent décret feront l'objet de règlements locaux soumis à l'approbation préalable du Ministre.

Les Gouverneurs généraux et Gouverneurs chefs des Colonies détermineront, dans la même forme, en ce qui concerne le personnel des cadres locaux de leur possession régulièrement recrutés et nommés par eux ou par une autre autorité locale, le classement dudit personnel tant au point de vue des déplacements en France, aux Colonies ou à l'étranger, qu'au point de vue des passages à bord des navires français, coloniaux ou étrangers.

Le Ministre règle, par décisions spéciales, soit directement, soit sur la proposition des Gouverneurs généraux, Gouverneurs et chefs des Colonies, l'assimilation des fonctionnaires autres que ceux visés au paragraphe précédent, qui, ne se trouvant pas compris dans les désignations portées au tableau annexé au décret du 6 juillet 1904, auraient à voyager pour le service, sur mer, dans l'intérieur des Colonies et Pays de protectorat.

Art. 11. — Pour l'application des dispositions du présent décret, les Pays de protectorat relevant du Ministère des Colonies sont entièrement assimilés aux Colonies.

Art. 12. — Le personnel des services coloniaux rétribués sur le budget de l'Etat, à l'exception des militaires régis par le décret du 8 septembre 1910 et des surveillants des établissements pénitentiaires soumis à la décision présidentielle du 31 octobre 1897, qui voyageront par ordre pour ces déplacements, à la réglementation locale.

Art. 13. — Les inspecteurs des Colonies, chefs de mission, ont droit, à bord, à l'usage exclusif d'une cabine de 1^{re} classe. Cette faveur ne leur confère aucun droit aux autres avantages accordés aux officiers généraux ou fonctionnaires assimilés.

Art. 14. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, qui sera applicable en France et aux Colonies à partir du 1^{er} septembre 1912, sauf en ce qui concerne les prescriptions qui nécessitent l'intervention de règlements locaux, lesquelles n'entreront en vigueur, dans chaque Colonie, qu'après approbation par le Ministre desdits règlements.

Art. 15. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la Métropole et des différentes Colonies et inséré au *Bulletin des Lois*, ainsi qu'au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 13 juin 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. ouvrant la station radiotélégraphique côtière de Conakry à la correspondance publique générale.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1906, réorganisant le service des Postes et Télégraphes en Afrique occidentale française;

Vu la Convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg du 22 juillet 1875 et la révision de Lisbonne du 11 juin 1908;

Vu la Convention radiotélégraphique internationale de Berlin en date du 3 novembre 1906 et le règlement ci-annexé;

Vu l'arrêté n° 742 bis du 12 juillet 1911, portant organisation du Service radiotélégraphique de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — La station côtière de Conakry est ouverte à la correspondance publique générale dans les conditions fixées par les conventions internationales, à dater du 25 juillet 1912.

Art. 2. — L'indicatif d'appel est C Y A.

Art. 3. — Les heures d'ouverture sont de 6 heures à 22 heures.

Toutefois, la station ne pourra prendre clôture avant d'avoir transmis ses radiotélégrammes aux navires qui se trouvent dans son rayon d'action et d'avoir reçu de ces navires tous les radiotélégrammes annoncés.

Cette disposition est également applicable lorsque des navires signalent leur présence avant la cessation effective du travail.

Art. 4. — La taxe côtière est fixée à 0 fr. 30 par mot pur et simple sans minimum de taxe.

Art. 5. — Les radiotélégrammes sont déposés dans les bureaux des Postes et Télégraphes. Il sont soumis, pour la rédaction, le dépôt, la taxation, la perception des taxes, la transmission et la remise à destination, aux dispositions de la Convention radiotélégraphique internationale et du règlement de service y annexé.

Art. 6. — Ne sont pas admis pour la correspondance avec les navires en mer :

- a) Les télégrammes avec réponse payée;
- b) Les télégrammes-mandats;
- c) Les télégrammes avec collationnement;
- d) Les télégrammes avec avis de réception, sauf en ce qui concerne le parcours entre le bureau d'origine et la station côtière pour les radiotélégrammes à destination des navires en mer (les accusés de réception sont traités selon les articles 52 et 53 du règlement télégraphique international);
- e) Les télégrammes à faire suivre;
- f) Les télégrammes de service taxés, sauf en ce qui concerne le parcours sur les lignes du réseau télégraphique;
- g) Les télégrammes urgents, sauf en ce qui concerne le parcours sur les lignes du réseau télégraphique, sous réserve de l'application des prescriptions du règlement télégraphique international;
- h) Les télégrammes à remettre par exprès ou par poste.

Art. 7. — Il est fait application des dispositions du règlement de service annexé à la Convention radiotélégraphique internationale en ce qui concerne la conservation des archives, les détaxes et remboursements et la comptabilité.

Art. 8. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 15 juillet 1912.

CLOZEL.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le Service de la Radiotélégraphie de Conakry à occuper gratuitement à titre précaire et révocable un terrain sis à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1910, portant réorganisation du Domaine Public en Afrique occidentale française ;

Vu la demande du 11 juin 1910, n° 47 de M. le Lieutenant Chef de la Station de radiotélégraphie à Conakry ;

Vu les avis du Chef du service des Travaux publics et du Receveur des Domaines.

DÉCIDE :

Article premier. — Le Service de la Radiotélégraphie de Conakry est autorisé à occuper gratuitement à titre précaire et révocable la zone du Domaine public maritime figurée au plan ci-annexé par une teinte rose et comprise entre la mer et les lots 113, 114 et 114 bis de Conakry. Cette autorisation est accordée en vue de l'établissement à titre d'essai d'une antenne nécessaire au fonctionnement de la T. S. F.

Art. 2. — Les fils reliant l'antenne au poste de la station devront laisser au dessus du boulevard circulaire qu'ils traverseront une hauteur libre d'au moins 5 mètres 50.

Art. 3. — L'autorisation pourra être retirée à la première réquisition de l'Administration si l'intérêt à public l'exige et les lieux remis dans leur état primitif.

Art. 4. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 5. — Le Receveur du Domaine, le Chef du service des Travaux publics et le Chef de la Station de radiotélégraphie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la présente décision qui sera notifiée et enregistrée partout où besoin sera.

Conakry, le 29 juillet 1912.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant une Commission chargée d'assister M. le Receveur des Domaines dans les opérations de récolement du matériel des objets mobiliers mis à la disposition des fonctionnaires logés et meubles par le Budget général.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le règlement du 14 janvier 1839 sur la comptabilité du Ministère de la marine et des Colonies ;

Vu la lettre du Gouverneur général n° 549 du 24 juin 1912,

DÉCIDE :

Article premier. — Le Receveur des Domaines procédera, en présence d'une Commission composée de :

MM. Chabasseur, Adjoint principal des Affaires indigènes, attaché au bureau du matériel, *Président* ;

Un commis des travaux Publics à la désignation du Chef de ce service ;

Bodier, commis auxiliaire des Secrétariats généraux, qui remplira les fonctions de Secrétaire, au récolement du matériel et du mobilier dans les immeubles administratifs de Conakry appartenant au budget général.

Art. 2. — La Commission se réunira sur les convocations de son président ; elle établira pour chacun des logements et bureaux un inventaire faisant ressortir les différences avec les inventaires précédents.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 29 juillet 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des concessions provisoires urbaines.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Vu les demandes de concessions urbaines formulées par M. Cohen frères, MM. Zian Hanna Abi-Géraige, dit Georges Zénon et A. Palmers ;

Vu les certificats établissant que les dites demandes ont été soumises aux formalités de publicité prescrites par l'arrêté du 13 avril 1912 susvisé ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 31 juillet 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont accordées, en vue de la création d'installations commerciales, les concessions provisoires urbaines dont la liste suit :

NOMS DES CONCESSIONNAIRES	SITUATION DES TERRAINS	SUPER- FICIES
Cohen frères.....	Faranah. — Terrain borné : au nord, par la route du Niger ; au sud, par le terrain Cessa Cularé ; à l'est, par une place, et à l'ouest, par une ruelle conduisant à la route de Kissidougou.	mètres carrés 900
Zian Hanna Abi-Géraige, dit Georges Zénon.....	Ditinn. — Terrain borné : au nord et à l'ouest, par des terrains vagues ; au sud, par la concession Sauvageot, et à l'ouest, par la route du poste.	900
A. Palmers.....	Kénendé (cercle de Dubréka). — Terrain borné : à l'est, par le village de Kénendé, et des autres côtés par des terrains vagues.	875

Art. 2. — Les présentes concessions soumises aux clauses et conditions déterminées par l'arrêté du 13 avril 1912, sont accordées sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier, et à titre essentiellement personnel.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, les bénéficiaires devront justifier de la mise en valeur des terrains concédés dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui leur sont conférés par le présent acte, les titulaires s'engagent à verser d'avance, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance annuelle de dix centimes par mètre carré concédé, dont le premier terme sera exigible le 1^{er} août 1912.

Ils devront rembourser les frais de bornage et de l'établissement du plan de leur concession. Il sera procédé, également à leurs frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration :

1^o Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation (clôture et débroussaillage) n'ont pas été commencés ;

2^o Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3^o Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — Les concessions accordées étant essentiellement révocables et provisoires, l'Administration se réserve le droit, tant que ces concessions ne seront pas devenues définitives, de prendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des Services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Les concessionnaires prennent l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du Domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 31 juillet 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des concessions définitives.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine de l'Etat, et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu les procès-verbaux de constatation de mise en valeur établis par la Commission des Concessions ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 31 juillet 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Les terrains ci-après désignés sont attribués à titre définitif aux concessionnaires dont la liste suit :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION des terrains	LOTS	PARCELLES	SUPERFICIES mèt. c.	DATE DES TITRES provisoires	NUMEROS DES TITRES fonciers
Joseph Moussi...	Kouroussa. (nouveau).	27	2	1,290	17 janv. 1911.	47
Ibrahima Naja...	id.	30	1-3	2,100	—	48

Art. 2. — Sur la production d'un extrait du présent arrêté, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry fera la mutation, au profit des concessionnaires des immeubles ci-dessus désignés.

Art. 3. — Les concessionnaires, à première réquisition du Conservateur, devront rembourser à la Colonie de la Guinée française les frais d'immatriculation et de bornage, conformément à l'arrêté du Gouverneur général du 26 octobre 1906 et à l'arrêté local du 22 janvier 1907.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 31 juillet 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant des transferts de concessions provisoires.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 31 juillet 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessions provisoires ci-après désignées sont retirées et transférées gratuitement aux nouveaux concessionnaires dont les noms suivent, aux clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912 et sans prorogation de délai :

NOMS des CÉDANTS	SITUATION DES TERRAINS	LOTS	PARCELLES	SUPERFICIE mèt. c.	NOMS des CONCESSIONNAIRES	DATES DES TITRES provisoires
Cohen frères.....	Conakry	45	16 et 17	300	François Besse	30 avr. 1910
Baily.....	id.	23	4	562 50	Maurice Harvey.	26 octob. 1891
Adama (héritiers).	Boké	19	10	700	François Duchez	28 mars 1901

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et notifié partout où besoin sera.

Conakry, le 31 juillet 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. ratifiant des adjudications de terrains domaniaux à Labé et à Dinguiraye.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906, portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Vu les procès-verbaux d'adjudication, en date des 15 mai et 1^{er} juin 1912 ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 31 juillet 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ratifiées les concessions à titre provisoire accordées aux personnes ci-après nommées, suivant procès-verbal d'adjudication du 15 mai et 1^{er} juin 1912 :

NOMS DES CONCESSIONNAIRES	SITUATION des TERRAINS	LOTS	PARCELLES	SUPERFICIE
				mètres carrés :
Dame Hanna Na'a.....	Labé.	10	4	500
Dame Aid Saouma.....	—	6	1	625
Melhem Ibrahima Reskalla.....	—	5	2	1.250
Resk frères.....	Dinguiraye	4	4	625
Nader frères.....	—	14	6	750
Mas.....	—	14	4	750
Lallemant Octave.....	—	13	8	750
Férès Abdou frères.....	—	16	4	625

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont et demeurent applicables aux concessions présentement ratifiées.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Labé et de Dinguiraye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 31 juillet 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des prorogations de délai pour mise en valeur de concessions provisoires.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 31 juillet 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Les délais de mise en valeur des concessions provisoires ci-après désignées sont prorogés comme suit :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION DES TERRAINS	LOTS	PARCELLES	DATE DES TITRES provisoires	PROROGATIONS DE DÉLAI accordées
Brahim Abdou....	Mamou....	101	unique.	24 novembre 1908	1 ^{er} octobre 1912
Samba Couloubaly	Conakry...	34	28	16 octobre 1894	1 ^{er} novembre 1912

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 31 juillet 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à Amadou Bousso N'Diaye une concession provisoire sise à Kouroussa (ancien lotissement).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912 réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Vu la demande de concession urbaine formulée par Amadou Bousso N'Diaye ;

Vu les certificats établissant que ladite demande a été soumise aux formalités de publicité prescrites par l'arrêté du 13 avril 1912 susvisé ;

Le Conseil d'administration entendu dans ses séances des 13 avril et 31 juillet 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Amadou Bousso N'Diaye, commerçant à Kouroussa, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Kouroussa (lots 85 et 86 de l'ancien plan de lotissement), d'une contenance de 1,334 mètres carrés, et borné : au nord par la route de Kankan, au sud et à l'est par des rues sans nom, et à l'ouest par les lots 67 et 68.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par l'arrêté du 13 avril 1912, est accordée à titre gratuit et essentiellement personnel et pour dédommager Amadou Bousso N'Diaye de la perte des lots 136 et 150 qu'il occupait antérieurement, et qui ont été adjugés aux enchères publiques le 4 mars 1911.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 31 juillet 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant autorisations de locations de concessions provisoires.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le Domaine de l'Etat;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912 réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 31 juillet 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont accordées les autorisations de locations de concessions provisoires demandées par les concessionnaires ci-après désignés :

NOMS DES CONCESSIONNAIRES	SITUATION DES TERRAINS	LOTS	NOMS des LOCATAIRES	DATES DES TITRES provisoires	DURÉE DES LOCATIONS autorisées
Société commerciale de l'Ouest africain Devès, Chau- met et Cie.....	Dabola . Télimélé	58 et 59. non loti	Mohamed Raffé..... Cohen Fres..	17 janv. 1911 26 juin 1911.	Jusqu'au 1 ^{er} février 1913. Jusqu'au 1 ^{er} juillet 1913.

Art. 2. — Toutes réserves sont faites pour le cas où les conditions de mise en valeur ne seraient pas entièrement remplies à l'expiration du délai de deux ans réglementaire, l'Administration se réservant, dans ce cas, le droit de retirer les concessions sans que les locations présentement autorisées lui soient opposables.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et notifié partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 31 juillet 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. instituant la fourrière dans les chefs-lieux de cercles et chefs-lieux de circonscriptions.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés du 24 décembre 1904 et 30 juin 1911 créant les communes mixtes de Conakry et de Kankan;

Vu les arrêtés du 17 janvier 1905 et 1^{er} janvier 1912 réglementant la fourrière dans les Communes mixtes;

Vu l'arrêté du 4 février 1911 instituant la fourrière dans les divers cercles de la Guinée française;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 31 juillet 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — En dehors des territoires, communes mixtes où elle a été organisée par des arrêtés spéciaux, la fourrière est instituée dans tous les chefs-lieux de cercle ainsi qu'aux chefs-lieux de circonscriptions placées sous l'autorité d'un chef de poste.

Art. 2. — Les animaux trouvés errants peuvent être conduits en fourrière par les soins des agents de l'administration et des chefs indigènes.

Les personnes lésées par la présence d'animaux errants peuvent s'en saisir à la condition de les conduire à la fourrière dans les 48 heures. Des dispositions spéciales ont été édictées en ce qui concerne les chiens errants par arrêté en daté du 10 juillet 1911.

Art. 3. — Si dans un délai de 8 jours francs, les animaux mis en fourrière n'ont pas été réclamés par leurs propriétaires, ils sont vendus aux enchères publiques par les soins de l'administrateur ou du chef de poste.

Art. 4. — Il ne pourra être procédé à la vente publique que lorsqu'elle aura été annoncée à son de caisse ou de tam-tam ou par voie de palabre, au moins 24 heures à l'avance, sur le lieu de la vente et pendant 3 jours consécutifs dans le village le plus proche du lieu de capture. Par exception et dans les localités pourvue d'un chef de poste, les animaux de peu de valeur pourront être vendus sur place après un délai de 3 jours avec autorisation de l'administrateur.

Art. 5. — Les propriétaires des animaux saisis ne pourront les retirer qu'après l'acquittement d'un droit de fourrière qui sera versé :

1° Dans les chefs-lieux de cercles, à la caisse de l'agent spécial ou du préposé du Trésor, sur le vu d'un état de recette établi par l'administrateur dans la forme ordinaire.

2° Dans les circonscriptions secondaires : entre les mains du chef de poste qui aura à justifier des recettes encaissées dans les formes réglementaires. Ce droit de fourrière représentant les frais de nourriture est fixé ainsi qu'il suit : 2 fr. par jour pour les chevaux ; 1 fr. pour les bœufs, vaches et taureaux, mulets, ânes et porcs ; 0 fr. 50 pour les moutons et les chèvres.

Toute journée commencée est due intégralement.

Art. 6. — Dans les ventes d'animaux aux enchères publiques les acquéreurs paieront en sus du prix d'achat un droit de 6 % pour frais de criée de publicité et tous autres frais accessoires.

Art. 7. — Le produit brut des ventes des animaux mis en fourrière majoré de 6 % sera versé intégralement au budget local au titre de l'article 3 « produits divers ». Il en sera de même pour les droits de fourrière.

Les frais de nourriture, de publicité, de criée et tous

autres frais seront payés sur états établis et certifiés par l'administrateur.

Ces dépenses seront imputées au chapitre 6 du budget local « service du Trésor ».

Art. 8. — Le montant de la vente des animaux, déduction faite de tous frais et droits de fourrière sera tenu à la disposition des ayant-droits pendant un an à compter du jour de la vente. A l'expiration de ce délai, si aucune réclamation ne s'est produite, les sommes ainsi consignées seront acquises au budget local.

Art. 9. — La comptabilité de la fourrière sera tenue sur un registre *ad hoc*.

En regard de chaque article seront consignées les opérations auxquelles il aura été procédé, et notamment les indications suivantes :

Date de la mise en fourrière, avec signalement de l'animal ;

Date et prix de la vente ;

Montant des frais de fourrière et autres, s'il y a lieu ;

Montant et date des versements à l'agence spéciale ou au Trésor en vertu des dispositions de l'article 5 ci-dessus.

Date de prescription des réclamations qui pourront être produites en vertu de l'article 8 ci-dessus.

Date et montant de la remise au propriétaire, le cas échéant.

Art. 10. — Sont abrogées toutes disposition antérieures et notamment celles de l'arrêté du 4 février 1911.

Art. 11. — Les administrateurs commandants de cercles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 août 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. répartissant la voie ferrée de Conakry à Kouroussa entre les Médecins chargés du service médical :

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la décision du 4 février 1911 portant organisation du service médical du personnel du Chemin de fer, en résidence à Conakry, Kindia et Kouroussa ;

Vu la nécessité de faire une nouvelle répartition de la voie ferrée entre les Médecins chargés d'en assurer le service médical ;

Sur la proposition concertée du Médecin, chef du service de santé, et du Directeur du Chemin de fer,

ARRÊTE :

Article premier. — La voie ferrée de Conakry à Kouroussa

est répartie comme il suit entre les Médecins chargés du service médical :

A) Conakry.... { Conakry, Grandes-Chûtes inclus.

B) Kindia { Kindia, Grandes-Chûtes.
Kindia, Sougueta inclus.

C) Mamou { Mamou, Sougueta.
Mamou, Siffray inclus.

D) Dabola..... { Dabola, Siffray.
Dabola, Bissikrima inclus.

Le service de Bissikrima à Kouroussa continue à être assuré par le Médecin affecté aux travaux neufs en résidence à Kouroussa.

A. Kindia, Mamou et Dabola et les centres qui y sont rattachés le service médical est assuré par le médecin de l'Assistance médicale en résidence dans ces localités. A Conakry et dans les centres s'y rattachant le médecin chargé du même service est désigné après entente entre le Directeur du Chemin de fer et le Chef du service de Santé.

Art. 2. — Le Chef du service de Santé et le Directeur du Chemin de fer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 2 août 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. délivrant un acte de francisation à 38 bâtiments.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 12 de l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 mars 1843 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Chef du service des Douanes ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 31 juillet 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Un acte de francisation coloniale est délivré aux 38 bâtiments qui figurent sur la liste annexée au présent arrêté, pour les autoriser à naviguer sous pavillon français et leur permettre de jouir, dans l'étendue de la Guinée française, des avantages accordés aux bâtiments nationaux.

Art. 2. — Le Chef du service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 2 août 1912.

G. POIRET.

ETAT des navires construits dans la Colonie ou importés qui ont été immatriculés pendant le 1^{er} semestre de l'année 1912 et qui ont été autorisés à naviguer sous pavillon français par arrêté de M. le Lieutenant-Gouverneur en date du 2 août 1912.

NOMS DES NAVIRES	ESPECE des NAVIRES	JAUGE	NOMS des PROPRIÉTAIRES	ORIGINE	NUMÉRO de l'acte de FRANCISATION	DATE de L'IMMATRICULATION
Lanfan.....	Pirogue.	7 T. 68	Kaukou Fodé.....	Construction Locale.	2.259	1 ^{er} decem. 1911.
Forifé.....	id.	7 13	Modi Cissé.....	id.	2.260	1 ^{er} — —
Saboufagny.....	id.	3 72	Daouda.....	id.	2.261	1 ^{er} — —
Benty.....	Canot.	7 96	Almamy Laye.....	id.	2.262	1 ^{er} — —
Gnalaforeh.....	id.	4 063	Ibrahima Nabbie.....	id.	2.263	27 — —
Feremouna.....	id.	4 74	Moussa Camara.....	id.	2.264	19 janvier 1912.
Saboufagny.....	id.	7 65	Cissé Karamouko.....	id.	2.265	3 — —
Soumbouya.....	Pirogue.	5 32	Bocary Yatara.....	id.	2.266	7 février —
Emagnorou.....	Canot.	5 43	Salamon Camara.....	id.	2.367	16 — —
Saboufagny.....	Pirogue.	7 20	Ansoumany.....	id.	2.268	19 — —
Tawa Kalitou.....	Canot.	3 583	Baba Bayot.....	id.	2.269	28 — —
Hanou Fissa.....	id.	4 65	Laya Touré.....	id.	2.270	6 — —
Kabemoufang.....	id.	8 51	Alcaly Haddi.....	id.	2.271	7 — —
Téléphone.....	id.	6 21	Mémoudou.....	id.	2.272	26 mars —
Madine.....	Pirogue.	5 93	Bounaby.....	id.	2.273	28 février —
Kibaly.....	id.	4 66	Soriba.....	id.	2.274	8 mars —
Diakou Malouta.....	Côtre.	3 45	Tamou Camara.....	id.	2.275	16 — —
Kabilet.....	Canot.	4 39	Moukamory Camara..	id.	2.276	29 avril —
Nassouroulaye.....	id.	5 89	Belia Camara.....	id.	2.277	6 mai —
Kaykenne.....	id.	4 86	Yéni Camara.....	id.	2.278	6 — —
Konsuyaye.....	Pirogue.	8 26	Lamina.....	id.	2.279	4 avril —
Afrique.....	Canot.	5 03	Momo.....	id.	2.280	4 — —
Samoh.....	id.	5 52	Lansana Dione.....	Etrangère.	2.281	26 — —
Fatalla.....	Pirogue.	4 87	Almamy Salifou.....	Locale.	2.282	29 — —
Foufé.....	Baleinière.	3 00	Yssifou Demba.....	id.	2.283	30 — —
Aïssata.....	Canot.	3 20	Almamy Maliguié.....	id.	2.285	15 mai —
Allating.....	id.	5 49	Condé Saïdou.....	id.	2.286	20 — —
Foulah Moussou.....	id.	4 193	Tanondy Camara.....	id.	2.287	16 avril —
Tassilima.....	id.	5 58	Sitapho.....	Etrangère.	2.288	1 ^{er} mai —
Yalani.....	id.	4 94	Mody Ciré.....	Locale.	2.289	1 ^{er} — —
Taouakalitou.....	id.	6 64	Mory Séïdou.....	id.	2.290	17 — —
Faringuia.....	id.	5 18	Lansana Souma.....	id.	2.291	28 — —
Yaguiba.....	Pirogue.	7 73	Modot.....	id.	2.292	1 ^{er} juin —
Saboufagny.....	Canot.	3 09	Aly Demba.....	id.	2.293	21 mai —
Musso.....	id.	2 303	Amara Damba.....	id.	2.294	3 juin —
Toumaranque.....	Pirogue.	7 58	Keita Momague.....	id.	2.295	3 — —
Kabilet.....	Côtre.	8 438	Carimou Camara.....	id.	2.296	25 — —
Moreah.....	Pirogue.	6 50	Seïdou.....	id.	2.297	10 — —

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour.

Conakry, le 2 août 1912.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,
G. POIRET.

Certifié conforme :

Conakry, le 27 juillet 1912.

Le Chef du Service des Douanes p. i.,
VIGUIER DU PRADAL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Société d'Etudes Minières de l'Afrique française, l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des Mines en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, ensemble l'article 1^{er} du décret du 19 mars 1905, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies ou pays de Protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie;

Vu la demande formulée à la date du 8 juillet 1912 par M. Maxime Guillaume, dans le but d'être autorisé à se livrer à l'exploration des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche ou à l'exploitation des mines sur le Territoire de la Guinée française est accordée sous le n° 31 à la Société d'Etudes Minières de l'Afrique française, siège social, 82, rue Saint-Lazare, Paris, dont le domicile élu dans la Colonie est à Conakry chez M. Jules Burki, négociant, 11^{me} avenue.

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré aux Publications officielles de la Colonie.

Conakry, le 8 août 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ MUNICIPAL rapportant un arrêté accordant une concession provisoire à Samba Couloubaly.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE CONAKRY, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 25 décembre 1904, constituant la commune de Conakry;

Vu l'arrêté municipal du 31 décembre 1906;

Vu l'arrêté municipal du 20 juin 1912, accordant à titre provisoire et gratuit à Samba Couloubaly la concession de la parcelle 23 du lot 108;

Attendu que cette concession n'a été accordée à Samba Couloubaly qu'en raison de l'impossibilité où il se trouvait le 20 juin de mettre en valeur dans les délais fixés par la Commission des concessions la parcelle 23 du lot 34, situé dans la 1^{re} zone;

Attendu qu'après la signature de l'arrêté lui accordant la concession de la parcelle 23 du lot 108, Samba Couloubaly a demandé un nouveau délai pour construire dans sa concession du lot 34 et que ce délai lui a été accordé,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté du 20 juin 1912 accordant à titre provisoire et gratuit à Samba Couloubaly la concession de la parcelle 23 du lot 108.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et notifié partout où besoin sera.

Conakry, le 2 août 1912.

L'Administrateur-Maire,
DOLISIE.

Vu et approuvé conformément à la délibération prise par le Conseil d'administration dans sa séance du 31 juillet 1912.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,
G. POIRET.

NOMINATIONS

Par arrêté du Gouverneur général p. i.,

En date du 5 juillet 1912 :

M. Baranger (René), est nommé surveillant de 3^e classe du cadre local des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, pour compter du 26 juin 1912, veille du jour de son embarquement, et mis, en cette qualité, à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Par arrêté du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 15 juillet 1912 :

Sont nommés :

Ecrivain expéditionnaire de 3^e classe le nommé Alioune Sylla, écrivain de 4^e classe;

Ecrivain expéditionnaire de 4^e classe le nommé Mamadou Sylla, écrivain auxiliaire de 1^{re} classe.

En date du 29 juillet 1912 :

L'ex-tirailleur Amadou Bassirou, n° m^{le} 2048 est nommé planton de la Justice de Paix de Boké.

En date du 30 juillet 1912 :

L'ex-tirailleur de 1^{re} classe Morlaye Bangoura n° matricule 4 t. s. n. 1687, est agréé comme garde de 2^e classe, pour compter du 24 juillet 1912, jour de son engagement.

En date du 1^{er} août 1912 :

Le sieur Joseph Camara est nommé infirmier stagiaire, à la solde mensuelle de 540 francs, et affecté au poste médical de Boké, en remplacement de l'infirmier stagiaire Tidjani, licencié de son emploi, pour incapacité professionnelle.

Le nommé Gao est nommé infirmier stagiaire, à la solde annuelle de 480 francs, pour compter du 1^{er} août 1912.

Sont nommés infirmiers ordinaires, à la solde annuelle de 600 francs :

Moussa Konté, en service à l'hôpital Ballay;

Famory Keita, en service au poste médical de Siguiri;

Ansoumani Tiavando, en service au poste médical de Kadé.

En date du 2 août 1912 :

Mori Koumara est nommé chef de la province du Karagoua, en remplacement de Gargara Oulé Donzou, révoqué.

Les ex-tirailleurs de 1^{re} classe dont les noms suivent sont agréés comme gardes de 2^e classe, pour compter du :
20 juillet 1912, jour de leur engagement :

Baba Diara, n° matricule 4 t. s. n. 1924; Mamadou Kourouma, n° matricule B. I. 871; Mamari Kondé, n° matricule 4^e t. s. n. 2143; Tichoro Kamara, n° matricule 4^e t. s. n. 2139.

1^{er} août 1912, jour de leur engagement :

Sori Bobo, n° matricule 4^e t. s. n. 2073; Moussa Koulibali, n° matricule 4^e t. s. n. 2748.

Les ex-tirailleurs de 2^e classe dont les noms suivent sont agréés comme gardes de cercle de 2^e classe, pour compter du :

1^{er} août 1912, jour de leur engagement :

Fodé Kamara, n° matricule 4^e t. s. n. 2616; Kiédi Souma, n° matricule 4^e t. s. n. 2070; Baba Yara, n° matricule 4^e t. s. n. 2738.

M. Rives, commis de 3^e classe des Affaires indigènes, est nommé secrétaire près les tribunaux de province et de cercle de Dubréka.

En date du 5 août 1912 :

M. Rives (Louis) est agréé comme dactylographe et affecté aux bureaux du Gouvernement (Secrétariat général).

En date du 7 août 1912 :

M. Grandjean est engagé comme dessinateur pour les travaux d'études de la route de Dubréka au kilomètre 35, au salaire de 12 francs par journée de travail effectif sans autre engagement de la part de la Colonie.

MUTATIONS

Par décisions du Gouverneur général p. i.,

En date du 5 juillet 1912 :

M. Ducorps, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, précédemment en service au Dahomey, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

MM. Marty, adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes ;

Rives (Aristide), commis de 3^e classe des Affaires indigènes,

retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

M. Vailhé, conducteur principal des Travaux publics des Colonies, nouvellement arrivé à la Colonie, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

M. Fratissier (Louis), ouvrier d'imprimerie de 1^{re} classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

M. Monnet (Louis), commis métropolitain des Postes et Télégraphes, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

MM. Martinaggi (Innoncent), sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes, retour de congé ;

Poli (Paul), sous-brigadier de 2^e classe des Douanes, retour de congé ;

Brayer (Marcel), préposé de 4^e classe des Douanes, nouvellement arrivé à la Colonie, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

M. Siché (Baptiste), stagiaire chef de gare de 3^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, nouvellement arrivé à la Colonie, est désigné pour servir au Chemin de fer de Conakry au Niger.

M. Ducret (Paul), agent stagiaire des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, nouvellement arrivé à la Colonie, est désigné pour servir au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Par décisions du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 30 juillet 1912 :

Le télégraphiste militaire Franco en service au bureau de Conakry, est désigné pour gérer le bureau de Dubréka en remplacement de M. Noell agréé en qualité de commis des Affaires indigènes et affecté à la Côte d'Ivoire.

En date du 1^{er} août 1912 :

L'infirmier stagiaire Gao, est mis à la disposition du Médecin chargé de l'Assistance médicale indigène du poste de Dabola.

En date du 2 août 1912 :

Un infirmier indigène sera mis à la disposition du médecin de l'Assistance médicale en résidence à Dabola, pour l'assister dans ses visites dans les stations de la voie ferrée.

En date du 2 août 1912 :

Le sous-brigadier indigène de 4^e classe des Douanes N'Diaye, Joseph, rentrant de congé, débarqué du vapeur *Europe*, le 4 courant, est nommé chef du poste de Samba-dougou.

En date du 5 août 1912 :

Sont prononcées les mutations suivantes :

M. Ducorps, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, 2^e adjoint à l'Administrateur du cercle de Mamou, est nommé adjoint à l'Administrateur de Kindia, en remplacement de M. Vadès, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, appelé à d'autres fonctions.

M. Bellile, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} adjoint à l'Administrateur du cercle de Mamou, est désigné pour prendre le commandement du cercle de Tougué, en remplacement de M. Dupuch, administrateur-adjoint de 2^e classe, nommé adjoint à l'Administrateur de Mamou.

M. Vadès, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, adjoint à l'Administrateur du cercle de Kindia, est nommé Administrateur des Iles de Loos et de la Banlieue de Conakry, en remplacement de M. Couillaull.

M. Vally, commis des Affaires indigènes, Commissaire de police adjoint de la ville de Conakry, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Kankan.

DÉMISSIONS

Par arrêté du Gouverneur général p. i.,

En date du 15 juillet 1912 :

La démission de son emploi offerte par M. Treyvaud (Maurice), ouvrier d'art de 3^e classe au Chemin de fer de Conakry au Niger, est acceptée.

Par décision du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 1^{er} août 1912 :

La démission de son emploi de dame dactylographe au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, offerte par M^{me} Pichot, est acceptée, pour compter du 12 août 1912.

ATTRIBUTION DE FONCTIONS

Par décision du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 29 juillet 1912 :

M. Ralli, mécanicien des Travaux publics, est chargé de la visite des machines du Niger. Il devra signaler tous travaux nécessaires d'entretien, de réparation ou de mise en état à effectuer, en contrôler l'exécution et établir les responsabilités en cas d'accident ou d'avarie.

M. Rives, commis de 3^e classe des Affaires indigènes, est chargé des fonctions de Commissaire de police de Dubréka et de magasinier du cercle, en remplacement de M. Champeau, commis des Affaires indigènes, appelé à d'autres fonctions.

En date du 2 août 1912 :

M. Jaillard, administrateur-adjoint de 3^e classe, est chargé des fonctions d'adjoint à l'Administrateur du cercle de Beyla, pour compter du 28 juillet 1912.

En date du 5 août 1912 :

M. Pepin, commis de 3^e classe des Affaires indigènes, en service à Boké, est nommé huissier dans l'étendue de cette circonscription administrative, en remplacement de M. Boudaud, adjoint principal des Affaires indigènes, en instance de départ en congé.

En date du 7 août 1912 :

M. Guyot-Jeannin, administrateur-adjoint de 3^e classe, adjoint à l'Administrateur du cercle de Kissidougou, est chargé du commandement de ce cercle, pendant la durée de la permission accordée à M. Feuille.

M. Toudie (Adolphe), vérificateur de 4^e classe des Douanes est nommé, intérimairement, Chef de Bureau des Douanes de Conakry, pour compter du 8 août 1912, en remplacement de M. Alexandrenne (Félix), chargé des fonctions de vérificateur.

En date du 13 août 1912 :

M. André, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, est désigné pour remplir les fonctions de préposé du Trésor à Mamou, en remplacement de M. Lauzet, adjoint des Affaires indigènes, évacué sur le chef-lieu pour raison de santé.

COMMISSIONNEMENT

Par décision du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 2 août 1912 :

M. Pourroy, commissaire de police de Conakry est commissionné en qualité de porteur de contraintes à Conakry et exercera ses fonctions dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 novembre 1857 sus-visé.

AUGMENTATIONS DE SOLDE

Par décision du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 1^{er} août 1912 :

Est portée à :

540 francs, la solde annuelle des infirmiers stagiaires Carimou en service à l'hôpital Ballay, et Fakoura Kamara, en service à Beyla.

480 francs, la solde annuelle des infirmiers stagiaires Moussa Beina, en service à l'hôpital Ballay, et Komodou Diallo, en service à Kankan.

420 francs, la solde annuelle des infirmiers stagiaires Yon Konté, Momo Camara, Sékhou Koné, Moriba Soudan, Mamadou Alpha, en service à l'hôpital Ballay, Baptiste Cissé, en service à Kankan et Abou Kamara, en service à Kouroussa.

AFFECTATIONS

Par décision du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 5 août 1912 :

Le préposé indigène de 1^{re} classe des Douanes Amadou Bassirou, chef du poste de Sambadougu, est affecté en sous-ordre au poste de Hérémakono.

En date du 7 août 1912 :

Le sergent d'infanterie coloniale Lombard (Alfred), hors-cadres, mis à la disposition du Gouverneur de la Colonie par D. M. du 3 juillet 1912, est affecté au peloton dépôt des gardes de cercle de la Colonie.

Il sera chargé de la comptabilité et gèrera le magasin d'habillement, d'équipement, d'armement et de munitions des gardes de cercle.

En date du 10 août 1912 :

Les gardes de cercle de 2^e classe :

Morlaye Bangoura n^o M^{me} 753 ; Fodé Kamara n^o M^{me} 759, du dépôt de Conakry, sont affectés à la municipalité de cette ville à compter du 1^{er} août 1912, en remplacement des gardes de 2^e classe, Lançana Baugoura, décédé, et Fodé Kamara révoqué.

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Par arrêté du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 30 juillet 1912 :

M. Potier, chef de bureau hors classe des Secrétariats généraux, est chargé des fonctions de Chef du Bureau des Finances du Gouvernement, en remplacement de M. Viénot, titulaire d'une permission de 45 jours, à passer en France.

Il aura en cette qualité, la délégation spéciale du Lieutenant-Gouverneur pour la signature :

1^o Des mandats et ordres de recette du budget local de la Guinée française ;

2^o Des mandats et ordres de recette du budget général ;

3^o Pour le visa, dans la limite des crédits régulièrement ouverts, des pièces portant engagement de dépenses sur les deux budgets ;

4^o Pour l'établissement des réquisitions de transport dans et hors de la Colonie.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Par décisions du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 30 juillet 1912 :

M. Dolisie, administrateur en chef de 1^{re} classe, Administrateur-Maire de Conakry, est nommé Secrétaire général *ad hoc*, pour siéger à la séance du Conseil d'Administration du 31 juillet 1912.

MM. Galibert (A), agent général de la Maison Chavanel et Louvrié (E), administrateur délégué des anciens établissements E. Louvrié, à Conakry sont désignés pour siéger comme membres *ad hoc* du Conseil d'Administration pour la séance du 31 juillet 1912.

COMMISSIONS

En date du 30 juillet 1912 :

En outre, du membre notable désigné à l'occasion de chaque opération par le concessionnaire intéressé, la Commission prévue par les articles 24 et 60 de l'arrêté du 13 avril 1912 et chargé de procéder à l'examen des concessions provisoires, sera composé de la façon suivante pour le Cercle de Dinguiraye :

MM. L'Administrateur commandant le cercle de Dinguiraye, président ;

de Fleury, adjoint des Affaires indigènes ;

Hamadou Habibou, chef de Dinguiraye, membres.

La Commission se réunira sur la convocation de son Président et dressera procès-verbal de chacune de ses opérations.

En date du 7 août 1912 :

MM. Labiche, agent de la maison Cochez et Gobinet frères, et Ferra agent de la compagnie française, tous deux en résidence à Kouroussa sont nommés membres de la Commission d'hygiène de ce cercle en remplacement de MM. Guillon et Gobinet rentrés en France et dont le mandat est et demeure révoqué.

CONGÉS

Par décisions du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 27 juillet 1912 :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Batz (Loire-Inférieure), est accordé à M. Chabasseur, Roger, adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes, qui compte 24 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Neuville-sur-Saône (Rhône), est accordé à M. Soulier, chef de district de 1^{re} classe au Chemin de fer de la Guinée, qui compte 24 mois de séjour ininterrompu dans la colonie.

En date du 29 juillet 1912 :

Un congé administratif de 12 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir au Sénégal, est accordé à M. Lisk, Edouard, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, qui compte 53 mois de séjour ininterrompu dans la colonie.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Layrac (Lot-et-Garonne), est accordé à M. Miramende, Jacques, administrateur en chef de 2^e classe des Colonies.

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Pau, est accordé à M^{me} Berdalle, Marie, née Morosini, institutrice de 2^e classe.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Pau, est accordé à M. Berdalle, Jean-Baptiste, instituteur de 4^e classe.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Ceret (par Perpignan), est accordé à M. Battle, Pierre, sous-brigadier des Douanes.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Chateau-Verdun, par les Cabanes (Ariège), est accordé à M. Sans, Pierre-Rémond, sous-brigadier des Douanes.

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Dinan, est accordé à M. Priol, Francis, commis de 4^e classe des Affaires indigènes.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Lérau (Arriège), est accordé à M. Vidal (Michel), brigadier des Douanes.

Un congé administratif de 12 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Henri Boudaud, adjoint principal de 3^e classe, qui compte 46 mois et 25 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Tincia Sari D'Orcino (Corse), est accordé à M. Pinelli (Vincent), sous-brigadier des Douanes.

En date du 1^{er} août 1912 :

Un congé administratif de 9 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Montpellier (Hérault), est accordé à M. Mistral (André), commis métropolitain de 4^e classe des

Postes et Télégraphes, qui compte 24 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 1^{er} août 1912 :

Un congé de 6 mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M^{lle} Gillet (Constance), infirmière des hôpitaux de la Guinée qui compte 2 ans de séjours ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Casteljaloux (Lot-et-Garonne), est accordé à M. Pichot (Edouard), surveillant de 2^e classe des Travaux publics, qui compte 24 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Toulon (Var), est accordé à M. Prière (Jean), chef du Service de la Traction au Chemin de fer de la Guinée.

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Azélone-Ampaza, canton de S^{te}-Marie-Siché (Corse), est accordé à M. Sorbella (Michel-Ange), préposé des Douanes.

PERMISSIONS

Par décisions du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 29 juillet 1912 :

Une permission de 30 jours, à solde entière de présence, à l'exclusion de tous suppléments et indemnités, est accordée à M. Henri Boudaud, adjoint principal des Affaires indigènes, pour compter du 29 juillet 1912, pour en jouir dans la Colonie.

En date du 1^{er} août 1912 :

Une permission de 15 jours, avec solde, est accordée au préposé indigène de 3^e classe des Douanes Demba Diawara, de la brigade de Conakry, pour compter du 2 août 1912.

En date du 7 août 1912 :

Une permission de 30 jours, à solde entière de présence, à l'exclusion de tous suppléments et indemnités, est accordée, pour compter du 15 août à M. Feuille, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, commandant le cercle de Kissidougou, pour en jouir dans la colonie.

RÉQUISITIONS DE PASSAGES

Par arrêté du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 29 juillet 1912 :

Une réquisition de passage en 3^e classe est accordée à M^{me} J. Labarthe.

En date du 27 juin 1912 :

Un passage de retour par anticipation, en 2^{me} classe, sur le paquebot des Chargeurs Réunis quittant Conakry le 30 juillet 1912, à destination de Bordeaux, est accordé à M^{me}. de Prat femme d'un géomètre de 2^{me} classe.

En date du 2 août 1912 :

Un passage de retour par anticipation, en 1^{re} classe, sur le paquebot des Chargeurs Réunis, quittant Conakry le 30 août 1912, à destination de Bordeaux, est accordé à M^{me}. Feuille, femme d'un administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies.

En date du 7 août 1912 :

Un passage de retour de Conakry en France, au compte du budget de la Guinée, est accordé à M. Baulu, caporal de la section des télégraphistes coloniaux, détaché à la station radiotélégraphique de Conakry, qui a terminé son séjour dans la Colonie.

SUBVENTION

Par décision du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 30 juillet 1912 :

Une subvention mensuelle de 10 francs est accordée au nommé Karamokho Sylla, pour l'entretien de la jeune Aïssata, moralement abandonnée.

INTERDICTION DE SÉJOUR

Par arrêté du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 30 juillet 1912 :

L'arrêté n° 670 du 26 mai 1911, portant que le séjour de la province de Soumbouya, est interdit pendant 5 ans au nommé Yata Daouda, est provisoirement suspendu.

NOMINATION RAPPORTÉE

Par décision du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 30 juillet 1912 :

L'article 2 de l'arrêté n° 58, du 10 janvier 1912, nommant Alfa Saliou, chef de la province de Télimélé, est rapporté.

Alfa Saliou demeure chef de la province de Timbi-Madina, fonction qu'il exerçait antérieurement à l'arrêté précité.

SUSPENSION DE FONCTIONS

Par décision du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 31 juillet 1912 :

M. Bernard Gaye, commis des Postes et Télégraphes, du cadre local, en service à Mamou, est suspendu de ses fonctions, pendant 15 jours, pour compter du 5 juillet 1912 et appelé à continuer ses services au Chef-lieu.

Il subira pendant la durée de sa suspension, le retrait de la moitié de sa solde, conformément à l'article 113 du décret du 2 mars 1910, sus-visé.

RÉVOCATIONS

Par décisions du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 31 juillet 1912 :

Le garde de 2^e classe Samba Diallo, n° matricule 563, du peloton de Ditinn, est révoqué, à compter du 1^{er} août 1912, pour ivrognerie et pour s'être rendu coupable de plusieurs refus d'obéissance.

En date du 2 août 1912 :

Gargara Oulé Donzou, chef de la province du Karagoua, est révoqué.

En date du 7 août 1912 :

Le garde de 2^e classe Siniéniffe Koné, n° matricule 701, du peloton de Tougué, est révoqué, à la date du 1^{er} août 1912, pour mauvaise conduite habituelle et faute grave dans le service.

Le garde de 2^e classe Fili Dabo, n° matricule 576, du peloton de Pita, condamné le 3 août 1912 par le tribunal de cercle de Pita, à la peine de 5 années d'emprisonnement pour meurtre commis sur la personne d'un indigène, est révoqué, à la date du 3 août 1912.

FORMATION DE SOCIÉTÉ

Par décision du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 29 juillet 1912 :

Est autorisée à Kankan, la fondation d'une société de prévoyance et de crédit agricole dont les statuts, annexés à la demande d'autorisation sont approuvés.

Le nommé Mory Kaba, chef du Baté, est agréé en qualité de Président du Conseil d'administration de la dite société.

Le nommé Fâ Madou Kamara, notable indigène, est agréé en qualité de membre indigène de la Commission de surveillance de la dite Société.

ERRATA

Au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 263, du 15 juillet 1912 : « Mutations ».

Page 391, 1^{re} colonne :

Au lieu de :

M. Yong (Lucien), chef de district de 3^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, est désigné pour servir au railway de *Conakry au Niger*.

Lire :

M. Yong (Lucien), chef de district de 3^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, est désigné pour servir au railway de *Kayes au Niger*.

Au *Journal officiel*, n° 264 du 1^{er} août 1912, page 419, 1^{re} colonne, 42^e ligne :

Avis de demande d'immatriculation de l'immeuble de Sanderval à Conakry.....

A la suite de :

Il déclare que ledit immeuble..... n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels,

Lire :

..... antres que la réserve des droits de l'Etat sur les portions de terrain faisant partie de la zone des 100 mètres du littoral.

SERVICE DES MINES

Au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 261 du 15 juin 1912, page 350.

Arrêté n° 190 du 25 mai 1912 :

Au lieu de :

.... est situé à 2,900 mètres,

Lire :

.... est situé à 2,000 mètres.

SERVICE DES MINES

Permis de recherches minières terriens

Renouvelés conformément aux dispositions du décret du 23 août 1911, pour une 3^e période, par arrêtés du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée française.

En date du 22 juin 1912 :

257° A M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, 94, avenue Malakoff, domicilié à Conakry, chez M. Jules Burki, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, le renouvellement gratuit, pour une troisième période comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 820, qui lui a été délivré le 22 mai 1908, renouvelé par arrêté du 23 juin 1910, à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 820 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4,950 mètres du village de Bimbetta-Koura, sur une droite partant de ce village et faisant avec le Sud un angle de 40° 30' vers l'Est. (Cercle de Siguiri-Siéké). — Superficie : 78 hectares 54 ares.

258° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 815 qui lui a été délivré le 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910, à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 815 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 9,150 mètres du village de Bimbetta-Koura, sur une droite partant de ce village et faisant avec le Nord un angle de 41° 15' vers l'Est. (Cercle de Siguiri-Siéké). — Superficie : 153 hectares 94 ares.

259° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 805 qui lui a été délivré le 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910, à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 805 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle d'un rayon de 500 mètres dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 10,450 mètres du village de Dabadala, sur une droite partant de ce village et faisant avec le Nord un angle de 9° Est. (Cercle de Siguiri-Siéké). — Superficie : 78 hectares 54 ares.

260° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 809 qui lui a été délivré le 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910, à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 809 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 9,750 mètres du village de Diondougou, sur une droite partant de ce village et faisant avec le Nord un angle de 85° 30' vers l'Ouest. (Cercle de Siguiri-Siéké). — Superficie : 153 hectares 93 ares.

261° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 807 qui lui a été délivré le 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910, à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 807 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle d'un rayon de 500 mètres, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 12,400 mètres du village de Dabadala, sur une droite partant de ce village et faisant avec le Nord un angle de 11° 45' Ouest. (Cercle de Siguiri-Siéké). — Superficie : 78 hectares 54 ares.

262° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 825 qui lui a été délivré le 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910, à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 825 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 5,500 mètres au Sud du point B, situé à 24,000 mètres à l'Est du village de Kodiaré (Cercle de Siguiri-Siéké). — Superficie : 78 hectares 54 ares.

263° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 824 qui lui a été délivré le 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910, à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 824 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle d'un rayon de 500 mètres dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 7,500 mètres du village de Kiningalé, sur une droite partant de ce village et faisant avec le Sud un angle de 60° 30' Ouest (Cercle de Siguiri-Siéké). — Superficie : 78 hectares 54 ares.

264° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 823 qui lui a été délivré le 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910, à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 823 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle d'un rayon de 1,000 mètres dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 10,375 mètres du village de Bimbetta-Koura, sur une droite partant de ce village, et faisant avec le Nord un angle de 7° vers l'Ouest (Cercle de Siguiri-Siéké). — Superficie : 314 hectares 16 ares.

265° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 822 qui lui a été délivré le 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910, à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 822 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle d'un rayon de 500 mètres dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6,450 mètres du village de Tonson, sur une droite partant de ce village, et faisant avec le Nord un angle de 54° vers l'Est (Cercle de Siguiri-Siéké). — Superficie : 78 hectares 54 ares.

266° A M. Henry Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles, domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, le renouvellement gratuit pour une troisième période, comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 923, qui lui a été délivré le 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910, à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 923 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 500 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 5,700 mètres Nord, 49° 45' Est du village de Banaza. (Cercle de Siguiri-Siéké). — Superficie : 78 hectares 54 ares.

267° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 924, qui lui a été délivré le 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910, à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 924 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 500 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,800 mètres Nord, 41° 45' Est du village de Banaza (Cercle de Siguiri-Siéké). — Superficie : 78 hectares 54 ares.

268° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 926 qui lui a été délivré le 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910, à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 926 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 500 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6,950 mètres Sud, 86° 30' Est du village de Banaza (Cercle de Siguiri-Siéké). — Superficie : 78 hectares 54 ares.

269° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 927 qui lui a été délivré le 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910, à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 927 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 500 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,800 mètres Sud, 28° 30' Ouest du village de Banaza (Cercle de Siguiri-Siéké). — Superficie : 78 hectares 54 ares.

270° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 976 qui lui a été délivré le 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910, à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 976 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 700 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,300 mètres Sud, du village de Dialakorobougou. (Cercle de Siguiri-Bouré). — Superficie : 153 hectares 94 ares.

271° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 1,002 qui lui a été délivré le 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910, à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1,002 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 600 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4,700 mètres Nord, 80° 30' Ouest du village de Diambaya. (Cercle de Siguiri-Bouré). — Superficie : 113 hectares 09 ares.

272° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 1003 qui lui a été délivré le 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910, à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1003 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 7,300 mètres Nord, 72° Ouest du village de Diambaya. (Cercle de Siguiri-Bouré). — Superficie : 78 hectares 54 ares.

273° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 1012 qui lui a été délivré le 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910, à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1012 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,425 mètres Nord, 59° 30' Est du village de Faraba, près Didi. (Cercle de Siguiri-Bouré). — Superficie : 78 hectares 54 ares.

274° A M. Armand Marlier, demeurant à Houilles, 28, rue de Berthe, domicilié à Conakry, chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, le renouvellement gratuit, pour une troisième période, comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913 du permis de recherches minières portant le n° 838, qui lui a été délivré le 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910, à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit, sous le même n° 838 au registre des mines et est délimité comme suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 7,900 mètres Sud, 63° 30' Ouest du village de Nounou. (Cercle de Siguiri-Siéké). — Superficie : 78 hectares 54 ares.

275° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 840 qui lui a été délivré le 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910, à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 840 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6,000 mètres Nord, 86° 45' Ouest du village de Nounou. (Cercle de Siguiri-Siéké). — Superficie : 314 hectares 16 ares.

276° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 843 qui lui a été délivré le 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910, à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 843 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,000 mètres Nord 48° 30' Est du village de Nounou. (Cercle de Siguiri-Siéké). — Superficie : 314 hectares 16 ares.

277° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 872 qui lui a été délivré le 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910, à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 872 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 800 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 7,525 mètres Sud, 69° 15' Est du village de Dabala. (Cercle de Siguiri-Bouré). — Superficie : 201 hectares 06 ares.

278° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 873 qui lui a été délivré le 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910, à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 873 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,800 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4,850 mètres Nord, 37° 45' Ouest du village de Faraba. (Cercle de Siguiri-Bouré). — Superficie : 1,017 hectares 87 ares.

279° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 874 qui lui a été délivré le 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910, à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 874 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 500 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 1,200 mètres Nord, 18° 15' Ouest du village de Kokotoumba. (Cercle de Siguiri-Bouré). — Superficie : 78 hectares 54 ares.

280° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 933 qui lui a été délivré le 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910, à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 933 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 8,800 mètres Sud, 59° 30' Ouest du village de Dalamban. (Cercle de Siguiri-Siéké). — Superficie 78 hectares 54 ares.

281° A la Compagnie minière de Guinée, dont le siège social est à Paris, 50, Boulevard Haussmann, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burki, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 796, qui lui a été délivré le 22 mai 1908, transféré par arrêté du 25 avril 1910 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910, à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 796 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 500 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 9,600 mètres du village de Bimbeta-Koura sur une droite partant de ce village et faisant avec le Nord un angle de 15° 15' vers l'Ouest. (Cercle de Siguiri-Siéké). — Superficie : 78 hectares 54 ares.

282° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 795 qui lui a été délivré le 22 mai 1908, transféré par arrêté du 25 avril 1910 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910, à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 795 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 700 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice est situé à 11,900 mètres du village de Bimbeta-Koura et faisant avec le Nord un angle de 4° 15' vers l'Ouest. (Cercle de Siguiri-Siéké). — Superficie : 153 hectares 93 ares.

283° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 794 qui lui a été délivré le 22 mai 1908, transféré par arrêté du 25 avril 1910 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910, à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 794 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 600 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 8,000 mètres du village de Tonson sur une droite partant de ce village et faisant avec le Nord un angle de 52° 30' vers l'Est. (Cercle de Siguiri-Siéké). — Superficie : 113 hectares 09 ares.

284° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 793 qui lui a été délivré le 22 mai 1908, transféré par arrêté du 25 avril 1910 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910, à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 793 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 600 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 8,125 mètres du village de Bimbetta-Koura sur une droite partant de ce village et faisant avec le Nord un angle de 36° vers l'Est. (Cercle de Siguiri-Siéké). Superficie : 113 hectares 09 ares.

285° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 792 qui lui a été délivré le 22 mai 1908, transféré par arrêté du 25 avril 1910 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910 à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 792 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 500 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 8,125 mètres du village de Bimbetta-Koura sur une droite partant de ce village et faisant avec le Sud un angle de 47° 15' vers l'Est. (Cercle de Siguiri-Siéké). — Superficie : 78 hectares 54 ares.

286° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 791 qui lui a été délivré le 22 mai 1908, transféré par arrêté du 25 avril 1910 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910 à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 791 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 600 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 8,250 mètres du village de Dabadala sur une droite partant de ce village et faisant avec le Sud un angle de 28° 15' vers l'Ouest. (Cercle de Siguiri-Siéké). — Superficie : 113 hectares 09 ares.

287° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 790 qui lui a été délivré le 22 mai 1908, transféré par arrêté du 25 avril 1910 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910 à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 790 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 600 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 10,925 mètres du village de Diondougou sur une droite partant de ce village et faisant avec le Nord un angle de 82° vers l'Ouest. (Cercle de Siguiri-Siéké). — Superficie : 113 hectares 09 ares.

288° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 789 qui lui a été délivré le 22 mai 1908, transféré par arrêté du 25 avril 1910 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910 à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 789 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle d'un rayon de 700 mètres, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4,225 mètres du village de Kiningalé sur une droite partant de ce village et faisant avec le Sud un angle de 39° 30' vers l'Ouest. (Cercle de Siguiri-Siéké). — Superficie : 153 hectares 93 ares.

289° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 788 qui lui a été délivré le 22 mai 1908, transféré par arrêté du 25 avril 1910 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910 à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 788 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle d'un rayon de 500 mètres, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4,450 mètres du point A situé à 12 kilomètres à l'est du village de Kodiare et faisant avec le Sud un angle de 62° 30' Est. (Cercle de Siguiri-Siéké). — Superficie : 78 hectares 54 ares.

290° A M. Jules Burki, demeurant à Conakry, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 775 qui lui a été délivré le 22 mai 1908 et renouvelé le 23 juin 1910 à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 775 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 900 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,950 mètres Sud, 19° 30' Est du village de Faraoulia. (Cercle de Siguiri-Bouré). — Superficie : 254 hectares 46 ares.

291° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 774 qui lui a été délivré le 22 mai 1908 et renouvelé le 23 juin 1910 à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 774 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 600 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4,600 mètres Nord, 83° Ouest du village de Dôubya. (Cercle de Siguiri-Bouré). — Superficie : 113 hectares 09 ares.

292° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 771 qui lui a été délivré le 22 mai 1908 et renouvelé le 23 juin 1910 à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 771 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 750 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé au milieu du village de Tinko. (Cercle de Siguiri-Bouré). — Superficie : 176 hectares 71 ares.

293° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 770 qui lui a été délivré le 22 mai 1908 et renouvelé le 23 juin 1910 à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 770 au registre des mines et est délimité comme suit :

Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,075 mètres Sud, 83° Ouest du village de Dialila. (Cercle de Siguiri-Bouré). — Superficie : 153 hectares 93 ares.

294° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 772 qui lui a été délivré le 22 mai 1908 et renouvelé le 23 juin 1910 à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 772 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,550 mètres Nord, 10° Ouest du village de Kerkedebougou. (Cercle de Siguiri-Bouré). — Superficie : 314 hectares 16 ares.

295° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 773 qui lui a été délivré le 22 mai 1908 et renouvelé le 23 juin 1910 à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 773 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 600 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 7,950 mètres Nord, 63° 15' Ouest du village de Boukaria. (Cercle de Siguiri-Bouré). — Superficie : 113 hectares 09 ares.

296° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 769 qui lui a été délivré le 22 mai 1908 et renouvelé le 23 juin 1910 à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 769 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,150 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4,300 mètres Nord, 35° Ouest du village de Nianta Koura. (Cercle de Siguiri-Bouré). — Superficie : 415 hectares 47 ares.

e renoua
22 mai
res portan
lé le 23

ème n° 75

me n° 73

gnale par
situé à
de Sim

le 22 mai
res por
elé le 22

le 22 mai

es por
elé le 31

même r
signale p
est s
al - 8

12

100

10

Mutations survenues pendant le 2^e trimestre 1912, concernant les permis de recherches ou d'exploitation antérieurement délivrés.
TABLEAU C.

DÉSIGNATION DES PERMIS DÉLIVRÉS	INDICATIONS relatives à la surface des PERMIS DÉLIVRÉS	DÉSIGNATION DES PERSONNES OU SOCIÉTÉS auxquelles les permis ont été délivrés	DATE de la DÉLIVRANCE DES PERMIS	Ces permis sont va- lables pour 25 ans ; (Art. 33 du Décret du 6 juillet 1899).	TRANSFERTS AUTORISÉS par application de l'ar- ticle 23 du décret du 6 juillet 1899 et dési- gnation des personnes ou sociétés auxquelles s'appliquent ces trans- ferts.	NATURE et quantité des matières extraites dans les condi- tions fixées par les ar- ticles 37 et 38 du décret du 6 juillet 1899.	OBSERVATIONS
Néant.							

TABLEAU B. Permis de recherches terriens et fluviaux renouvelés.

NUMÉROS DES PERMIS	REPÉRAGE	NOMS DES TITULAIRES DES PERMIS (SOCIÉTÉS ET PARTICULIERS)	DATES de PÉREMPTION	OBSERVATIONS
744	Bougourou.....	Siguiri.. C. Drosso.....	4 avril 1912	Renouvellement gratuit.
731	Kofoulaniougou.....	— .. A. Collignon.....	—	—
733	Sétiguia.....	— .. — ..	—	—
748	Boukaria.....	— .. M. Villiaume.....	—	—
730	Nafadié.....	— .. Cie des Mines de Siguiri.....	—	—
732	Balato.....	— .. — ..	—	—
735	Kamisada.....	— .. — ..	—	—
736	Oudoula.....	— .. — ..	—	—
737	Farré-Mizilla.....	— .. — ..	—	—
738	Faraguay-Koura.....	— .. — ..	—	—
741	Sambaya.....	— .. — ..	—	—
743	Nougani.....	— .. — ..	—	—
750	Doubia.....	— .. — ..	—	—
756	Kouroundiana.....	— .. — ..	—	—
729	Boukaria.....	— .. P. Buffet.....	—	—
742	Kouroundiana.....	— .. — ..	—	—
757	Rivière Dion.....	Kankan.. H. Mollet.....	—	—
758	id.	— .. — ..	—	—
759	id.	— .. — ..	—	—
740	Oudoula.....	Siguiri.. P. Famin.....	—	—
745	Gontoron.....	— .. — ..	—	—
746	Balato.....	— .. — ..	—	—
749	id.	— .. — ..	—	—
751	Diarreya.....	— .. — ..	—	—
752	Sétiguia.....	— .. — ..	—	—
753	Oudoula.....	— .. — ..	—	—
754	Kamaro.....	— .. — ..	—	—
755	Sidikila.....	— .. — ..	—	—
1465	Kil. 9, C. F. K. N.....	Conakry. Jean Chautard.....	4 avril 1912.	Renouvellement payant.
1466	Rivière Milo.....	Kankan.. Société Minière et Coloniale O. A.....	—	—
1467	id.	— .. — ..	—	—
1468	id.	— .. — ..	—	—
769	Niantankoura.....	Siguiri.. Jules Burki.....	22 mai 1912.	Renouvellement gratuit.
770	Dialila.....	— .. — ..	—	—
771	Tinko.....	— .. — ..	—	—
772	Kerkédébougou.....	— .. — ..	—	—
773	Boukaria.....	— .. — ..	—	—
774	Doubya.....	— .. — ..	—	—
775	Faraoulia.....	— .. — ..	—	—
797	Kodiaré.....	— .. C. Drosso.....	—	—
798	id.	— .. — ..	—	—
799	id.	— .. — ..	—	—
800	id.	— .. — ..	—	—
801	id.	— .. — ..	—	—
802	Dabadala.....	— .. — ..	—	—
803	id.	— .. — ..	—	—
804	id.	— .. — ..	—	—
805	id.	— .. — ..	—	—
806	id.	— .. — ..	—	—

NUMÉROS DES PERMIS	REPÉRAGE		NOMS DES TITULAIRES DES PERMIS	DATES	OBSERVATIONS
			(SOCIÉTÉS ET PARTICULIERS)	de PÉREMPTION	
807	Dabadala.....	Siguiri..	C. Drosso.....	22 mai 1912.	Renouvellement gratuit.
808	Kiningalé.....	—	—	—	—
809	Diondougou.....	—	—	—	—
810	id.	—	—	—	—
811	id.	—	—	—	—
812	id.	—	—	—	—
813	Bimbetta-Koura.....	—	—	—	—
814	id.	—	—	—	—
815	id.	—	—	—	—
816	Kiningalé.....	—	—	—	—
817	id.	—	—	—	—
818	Bimbetta-Koura.....	—	—	—	—
819	id.	—	—	—	—
820	id.	—	—	—	—
821	Tonson.....	—	—	—	—
822	id.	—	—	—	—
823	Bimbetta-Koura.....	—	—	—	—
824	Kiningalé.....	—	—	—	—
825	Bougourou.....	—	—	—	—
963	Tonson.....	—	G. R. de Bras de Fer.....	—	—
838	Nounou.....	—	A. Marlier.....	—	—
840	id.	—	—	—	—
843	id.	—	—	—	—
872	Dabala.....	—	—	—	—
873	Faraba.....	—	—	—	—
874	Koko oumba.....	—	—	—	—
933	Dalamban.....	—	—	—	—
993	Manguisi.....	—	Jacques de Falandre.....	—	—
788	Kodiare.....	—	Cie Minière de Guinée.....	—	—
789	Kiningalé.....	—	—	—	—
790	Diondougou.....	—	—	—	—
791	Dabadala.....	—	—	—	—
792	Bimbetta-Koura.....	—	—	—	—
793	id.	—	—	—	—
794	Tonson.....	—	—	—	—
795	Bimbetta-Koura.....	—	—	—	—
796	id.	—	—	—	—
787	Kiningalé.....	—	M. Villiaume.....	—	—
923	Lanaza.....	—	Henri Mollet.....	—	—
924	id.	—	—	—	—
926	id.	—	—	—	—
927	id.	—	—	—	—
976	Diakorodougou.....	—	—	—	—
1002	Diambaya.....	—	—	—	—
1003	id.	—	—	—	—
1012	Faraba.....	—	—	—	—
845	Mansala.....	—	Alphonse de Falandre.....	—	—
846	id.	—	—	—	—
929	Dalamban.....	—	—	—	—
930	id.	—	—	—	—
932	id.	—	—	—	—
999	Manguisi.....	—	—	—	—
833	id.	—	Max de Joigny.....	—	—
839	Nounou.....	—	—	—	—
842	id.	—	—	—	—
934	Dalamban.....	—	—	—	—
936	id.	—	—	—	—
964	Tonson.....	—	E. A. Rogé.....	—	—
980	Diélingué.....	—	—	—	—
991	Miniadala.....	—	—	—	—
992	id.	—	—	—	—
993	id.	—	—	—	—
994	id.	—	—	—	—
995	id.	—	—	—	—
1001	Diambaya.....	—	—	—	—
1004	Ceyla.....	—	—	—	—
1013	Faraba.....	—	—	—	—
834	Manguisi.....	—	R. de Sarcus.....	—	—
835	Diambaya.....	—	—	—	—
836	Faraoulia.....	—	—	—	—
837	id.	—	—	—	—
841	Nounou.....	—	—	—	—

NUMÉROS DES PERMIS	REPÉRAGE		NOMS DES TITULAIRES DES PERMIS (SOCIÉTÉS ET PARTICULIERS)	DATES de PÉREMPTION	OBSERVATIONS
844	Nounou	Siguiiri ..	René de Sarcus	22 mai 1912.	Renouvel. gratuit.
866	Samanra	— ..	— ..	—	—
868	Fouadougou	— ..	— ..	—	—
869	Manguisi	— ..	— ..	—	—
928	Dalamban	— ..	— ..	—	—
931	id.	— ..	— ..	—	—
935	id.	— ..	— ..	—	—
997	Kérouané	— ..	— ..	—	—
1000	Didi	— ..	— ..	—	—

TABLEAU D. Permis de recherches terriens et fluviaux périmés et non renouvelés.

NUMÉROS DES PERMIS	REPÉRAGES		NOMS DES TITULAIRES DES PERMIS (SOCIÉTÉS OU PARTICULIERS)	DATES de PÉREMPTION	OBSERVATIONS
761	Rivière Sala	Siguiiri	Société Minière Niger-Guinée	4 avril 1912.	Dragage.

Dressé par le Conducteur des Mines soussigné.

Conakry, le 25 juillet 1912.

SAY.

VU :

Le Chef du Service des Travaux publics,

E. AUBERT.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS AUX NAVIGATEURS

Colonie de la Guinée française, Rio-Nunez. Bouée placée à l'Ouest de la pointe Bencer.

Les navigateurs fréquentant les côtes de Guinée sont informés qu'une bouée sphéro-conique rouge avec voyant conique de même couleur a été mouillée à l'entrée du Rio-Nunez à l'Ouest de la pointe Bencer.

Cette bouée se trouve sur les fonds de 6 mètres et sur les relèvement suivants :

Pointe Dapierre : N. 54 E. vrai.

Ile Gonzalès : S. 33 E. vrai.

Elle remplace la bouée rouge et noire indiquant l'entrée du Rio-Nunez et ayant fait l'objet de l'avis aux navigateurs du 27 mars 1904.

Avis d'ouverture de Succession

Les créanciers et les débiteurs de la succession de **M. Le Mière (Louis)**, de son vivant Commis des Postes et Télégraphes, en service à la Côte d'Ivoire, décédé à bord du paquebot *Afrique*, en rade de Conakry, le 30 juillet 1912, sont invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 10 août 1912.

Le Fonctionnaire chargé des successions
du personnel civil,

ANDRÉ.

SERVICE DES DOMAINES

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 (art. 10), le Receveur des Domaines à Conakry fait connaître ci-après les demandes de concessions qui lui ont été notifiées :

DEMANDE DE CONCESSION URBAINE

M. Samuel Sampelle Thomas, né à Kam-Soc-Soc, près de Victoria (cercle du Rio-Nunez), pour un terrain de 4.387 mètres carrés, soit 82 mètres sur 53 mètres 50, situé à Kam-Soc-Soc (sans autres renseignements).

DEMANDE DE CONCESSION AGRICOLE

M. Lallemand Octave, commerçant à Bissikrima, en vue de l'élevage du bétail et de la culture des arbres fruitiers et des céréales, pour un terrain de 197 hectares environ, sis à Bissikrima et délimité comme suit :

Au nord-ouest par la voie ferrée, d'un point sis au kilomètre 462 à un autre point sis au kilomètre 463,760, limite de l'emprise de la gare de ce côté de la voie ;

Au sud-ouest par une ligne droite formant angle droit avec la voie, cette ligne part du kilomètre 462 et va aboutir à un point distant de 1.100 mètres de la voie ;

Au sud-est par une ligne droite partant du point aboutissant de la limite sud-ouest et allant aboutir à la limite de la zone réservée par l'Etat sur le cours du Tinkisso, à un point distant de 1.200 mètres de la gare et en face celle-ci ;

Au nord-est par l'emprise du Chemin de fer, d'une bande de terre allant de la gare au Tinkisso et par la zone réservée par l'Etat le long de ce cours d'eau, jusqu'à la limite sud-est.

Toutes oppositions seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 15 septembre 1912, dernier délai.

Conakry, le 7 août 1912.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

1-2

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION au Livre foncier de la commune de Conakry.

Suivant réquisition n° 504, déposée le 27 juillet 1912, la dame **Létitia Peters, veuve Nicolas Peters**, profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Conakry, agissant en son nom personnel, a demandé l'immatriculation, au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant quatre maisons d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de **mille cinquante mètres carrés**, situé à **Conakry, parcelles 17 et 18 du lot 39**, et borné : au nord, par les parcelles 8 (concession John Rith), et 9 (propriété Alama Abou), du lot 39 ; au sud, par la 4^e avenue ; à l'est, par la parcelle 16 (concession Ma Betty) du dit lot, et à l'ouest, par le 4^e boulevard.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir obtenu en concession définitive par arrêté du **12 juin 1901**, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 505, déposée le 2 août 1912, le sieur **Sékou Coutoubou, dit Coutoubou Toubou**, profession de traitant, demeurant et domicilié à Bramayah, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison, d'une contenance totale de **deux cent-**

soixante-dix-neuf mètres carrés soixante-quinze, situé à **Conakry, parcelle 19 du lot 41**, et borné : au nord, par la 3^e avenue ; à l'est, par la propriété des héritiers Soriba ; à l'ouest, par la propriété de M^{me} Curtis, et au sud, par les concessions Bocary Rio-Pongo et Ibrahima Souma.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir obtenu en concession définitive, suivant arrêté du **6 février 1906**, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Au Livre foncier du cercle du Rio-Nunez :

Suivant réquisition n° 506, déposée le 6 août 1912, le **Receveur des Domaines à Conakry**, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation, au livre foncier du cercle du Rio-Nunez, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison et dépendances, d'une contenance totale de **six cent-vingt-cinq mètres carrés**, situé à **Boké, parcelle n° 11 du lot 27**, connu sous le nom de concession Auguste N'Diaye, et borné : au nord, par la parcelle 13 du lot 27 et un terrain occupé par Abdoul Faccos ; au sud, par l'avenue René-Caillé ; à l'est, par la parcelle 12 du dit lot, et à l'ouest, par la rue n° 7.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Auguste N'Diaye, concessionnaire provisoire en vertu d'un arrêté du **27 octobre 1910**, contenant promesse d'aliénation définitive.

Au Livre foncier de la commune de Conakry :

Suivant réquisition n° 507, déposée le 6 août 1912, le sieur **Amara Souma, dit Alpha Oumarou**, profession de chef indigène, demeurant et domicilié à Sobaneh (cercle du Rio-Pongo), a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Conakry d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de **deux cent-quatre-vingts mètres carrés**, situé à **Conakry, parcelle 8 bis du lot 47**, et borné : au nord, par la parcelle 8 du lot 47 (concession de héritiers Blaise N'Diaye) ; au sud, par une rue sans nom ; à l'est, par la propriété Sambal Fall, et à l'ouest, par la parcelle 9 bis du dit lot (concession Sanyers).

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis de M. François Duchez, suivant acte de vente Texier, notaire à Conakry, du **8 janvier 1901**, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry et de la Justice de Paix à compétence étendue de Boké.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le **lundi 23 septembre 1912**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, **parcelle 15 du lot 49**, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de **six cent cinq mètres carrés cinquante** connu sous le nom de **concession Amadou Sy**, et borné : au nord, par la parcelle 15 du lot 49 ; au sud, par la 9^e avenue ; à l'est, par le 6^e boulevard, et à l'ouest, par la parcelle 18 du même lot, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 11 juin 1912, n° 495.

Le **mardi 24 septembre 1912**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, **parcelle 13 du lot 49**, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de **six cent trois mètres carrés**, connu sous le nom de **concession Amadou Niang**, et borné : au nord, par la parcelle 17 du lot 49 ; au sud, par la 9^e avenue ; à l'est, par la parcelle 16 dudit lot, et à l'ouest, par la parcelle 20 du même lot, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 11 juin 1912, n° 496.

Le **mercredi 25 septembre 1912**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, **parcelle 20 du lot 49**, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de **six cent cinq mètres carrés cinquante**, connu sous le nom de **concession Lamine N'Diaye**, et borné : au nord, par la parcelle 19 du lot 49 ; au sud, par la 4^e avenue ; à l'est, par la parcelle 18 dudit lot, et à l'ouest, par la parcelle 22, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 11 juin 1912, n° 497.

Le **jeudi 26 septembre 1912**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, **parcelles 3 et 4 du lot 69**, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de **huit cent douze mètres carrés cinquante**, connu sous le nom de **concession Lamina Touré**, et borné : au nord, par une rue de 10 mètres ; au sud, par la 3^e avenue ; à l'est, par les parcelles 7 et 8 du lot 60, et à l'ouest, par le 6^e boulevard, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 4 juillet 1912, n° 498.

Le **vendredi 27 septembre 1912**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, **parcelle 19 du lot 40**, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de **cinq cent soixante-deux mètres carrés cinquante**, connu sous le nom de **concession Ed. Buck**, et borné : au nord, par la propriété Nathaniel Toka ; au sud, par la 3^e avenue ; à l'est, par la parcelle 18 dudit lot (concession Ibrahima Soumaré), et à l'ouest, par le 4^e boulevard,

dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 4 juillet 1912, n° 499.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

ETAT - CIVIL DE LA VILLE DE CONAKRY

Mois de juillet 1912

NAISSANCES

Fournil (Annette-Marie-Antoinette), fille du sieur Fournil (Zacharie-Albert), sous-chef de gare, et de dame Rabat (Augustine-Zélie-Antoinette), sans profession, née le 1^{er} juillet.

Aïssata Camara, fille de Abou Bocari Camara, boutiquier, et de dame Pinda Courbali, sans profession, née le 2 juillet.

N'Sira Cissé, fille de Soriba Cissé, chauffeur, et de dame Pinda Courbali, sans profession, née le 3 juillet.

Vadjmo Sow, fille de Sidy Sow, planton du Gouvernement, et de dame Moussoucoussa Cossé, sans profession, née le 9 juillet.

Bintou Yara, fille de Thiécoura Yara, chef-manneuvre, et de dame Soutoura Travaly, sans profession, née le 17 juillet.

Jeanne Lucinda Allen, fille de père inconnu et de dame Marianne Lucinda Allen, sans profession, née le 18 juillet.

Djénabou Gassama, fille de Momo Gassama, interprète, et de dame Tiguidanké Camara, sans profession, née le 22 juillet.

Lamine Diop, fils de Samba Naë Diop, charpentier, et de dame Gnagna Fall, sans profession, né le 25 juillet.

Assa Travaly, fille de Binké Travaly, caporal-infirmier, et de dame Moussou Bangoura, sans profession, née le 29 juillet.

Meïssa Gaye, fils de Matar Gaye, pêcheur, et de dame Khardiata N'Diaye, sans profession, né le 31 juillet.

N'Sira Kamara, fille de Katty Kamara, garde de cercle, et de dame Anna Souma, sans profession, née le 28 juillet.

Abdou Adj Aïdara Fall, fils de père inconnu et de dame Fatou Fall, sans profession, né le 28 juillet.

MARIAGE

Entre le sieur Richard Joseph Benjamin, traitant, et la demoiselle Souma Catherine Kadé, sans profession, le 10 juillet.

DÉCÈS

Massiré Damba, âgée de 12 mois, née à Conakry, fille de Kerfala Damba et de Béka Souma, décédée le 1^{er} juillet.

Transcription de l'acte de décès du sieur Victor Diouf, commis des Postes, né à Gorée (Sénégal), le 2 mai 1876, fils de N'Gor Diouf et de Méry Dtadhion, le 1^{er} juillet.

Hélène Ferêt, âgée de 2 ans, née à Coyah (cercle de Dubréka), fille de Couillec et de M'Balou Sakho, décédée le 3 juillet.

Ansoumani Bâ, sans profession, âgé de 24 ans, né à Kindia, fils de Ali Bâ et de N'Gadi Damba, décédé le 6 juillet.

Dina Bangoura, sans profession, âgé de 21 ans, né à Sobané (Rio-Pongo), fils de Itaméné Langoura et de Taba Camara, décédé le 7 juillet.

Enfant sans vie, du sexe masculin, de Amara Touré et de dame Mamé Camara, tous deux sans profession, le 9 juillet.

Aïssata Camara, âgée de 7 jours, née à Conakry, fille de Abou Bocari Camara et de dame Pinda Combali, décédée le 9 juillet.

Mamadou Diaw, âgé de 35 ans environ, mécanicien des Postes et Télégraphes, né à Yanyan (Dialaf), fils de Mor Diaw et de N'Diémé N'Diaye, décédé à l'hôpital.

Bocari Souma, manœuvre, âgé de 25 ans, né à Bassia (banlieue de Conakry), fils de Ansoumane Souma et de Mariama Camara, décédé le 13 juillet.

Thomas Harving, âgé de 2 ans, né à Kantila (Rio-Pongo), fils de Jacob Harving et de Yonka Souma, décédé le 15 juillet.

Binti Sylla, âgée de 8 mois, née à Koukouna (Sierra-Leone), fille de Sékhou Sylla et de M'Bô Doumboya, décédée le 14 juillet.

Bourahima Bangoura, âgé de 24 ans, né à Matakong, fils de Kerfala Domodouya et de mère inconnue, décédé à l'hôpital indigène, le 17 juillet.

Bapé, âgé de 52 ans environ, né à Sierra-Leone (colonie anglaise), fils de Oua et de Aï sata, décédé à l'hôpital indigène, le 18 juillet.

Mahavois, âgé de 7 jours, né à Conakry, fils de Maférin et de Daloya, décédé à l'hôpital indigène, le 19 juillet.

N'Sé Taraoré, âgé de 4 jours, né à Conakry, fils de Moro Taraoré et de Danda Mara, décédé le 22 juillet.

Lamina, sans autres renseignements, décédé à l'hôpital indigène, le 24 juillet.

Catherine Gomis, âgée de 19 mois, née à Boké (Rio-Nunez), fille de Joachim Gomis et de Christina Davies, décédée le 24 juillet.

Mâ Damba, sans profession, âgée de 45 ans, née à Manéah (cercle de Dubréka), fille de Vondéké Damba et de Mamé Sakho, décédée le 24 juillet.

Henriette Sylla, âgée de 17 mois, née à Vonkifon (cercle de Dubréka), fille de père inconnu et de Ylla Benki, décédée à l'hôpital indigène, le 25 juillet.

Mamadi Taraoré, tirailleur, âgé de 26 ans, né à Damodou (Soudan), fils de Momo Kéba et de Tony, décédé à l'hôpital, le 25 juillet.

Tiguidanké Camara, sans profession, âgée de 18 ans, née à Walia, province de Sanon (cercle de Kindia), fille de Karifa Camara et de Aï Sylla, décédée à l'hôpital, le 26 juillet.

Bandiougou Dimbili, serre-frein, âgé de 21 ans, né à Bano (Soudan), fils de Moussa et de Coumba, décédé à l'hôpital indigène le 25 juillet.

Enfant sans vie, du sexe féminin, de Sori Keïta, chef d'équipe, et de dame Mamady Bangoura, sans profession, le 29 juillet.

Le Mière (Armand-Alexis-Louis-Marie-Prosper), âgé de 29 ans, commis métropolitain des Postes et Télégraphes, né à Loudéac (Côtes-du-Nord), fils de Prosper Jean-Baptiste et de feue Radenac (Louise-Marie-Victoire), décédé le 30 juillet, à bord du paquebot « Afrique », mouillé en rade de Conakry.

Sékhou Diara, sans autres renseignements, décédé à l'hôpital indigène, le 30 juillet.

Conakry, le 7 août 1912.

L'Administrateur-Maire,
DOLISIE.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hopital Ballay

pendant le mois de juillet 1912.

Températures extrêmes

Maxima	32.5
Minima	20.1

Moyennes des températures

Maxima de chaque jour	29.6
Minima de chaque jour	22.3
Moyenne du mois	25.9

Etats hygrométriques

Maximum	100
Minimum	76
Moyenne du mois	89.6
Nombre de jours de pluie	30
Quantité d'eau recueillie (en millimètres) (1)	1.989 ^m / _m 9
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)	8.5
Tornades	2
Tonnerre	10
Vents dominants	SSE.

Conakry, le 6 août 1912.

Le Chef du Service de Santé,
D^r BONNEAU.

(1) Le pluviomètre a débordé dans les nuits du 12 au 13 juillet et du 29 au 30.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 31 juillet 1912

DE LA

SUCCURSALE DE CONAKRY

ACTIF

Caisse	882.899 25
Portefeuille	351.487 73
Matériel et mobilier	20.062 97
Divers comptes à régler	47.917 12
Frais généraux	9.076 01
Siège social	285.882 40
TOTAL	1.597.325 48

PASSIF

Billets au porteur en circulation	1.311.885 »
Comptes-courants	256.017 23
Divers comptes à régler	25.032 86
Profits et pertes	4.390 45
TOTAL	1.597.325 48

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :

Conakry, le 31 juillet 1912.

Le Censeur,

Le Directeur p. i.,

VIGUIER DU PRADAL.

COGUEC.

Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois.

DATES des DÉPÔTS	NOMS des NAVIRES	PROVENANCE	MARQUES ET NUMÉROS DES COLIS	NOMBRE, NATURE ET CONTENU DES COLIS	NOMS des DESTINATAIRES
23 mars 1910.	Elonore-Wermann...	Allemagne..	G. G. H., 223.....	1 caisse quincaillerie.....	à ordre.
2 août —	Agbéry.....	Angleterre..	M. J. F. 5775/79.....	5 caisses fusils.....	Jabre frères.
24 décem.—	Sapèle.....	Angleterre..	S. M.....	12 bidons fer galvanisé.....	A. Samuels.
23 janv. 1911.	Marc-Fraissinet.	France.....	G. K. H., 2722, 2729.....	2 caisses perles.....	Hadifé.
28 — —	Tamelé.....	Angleterre..	K.....	42 pots fonte cassés.....	Jabre frères.
23 mai —	Onitska.....	— ..	V. V. B.....	1 caisse échantillons tabac....	V. Valentin-Bicaise.
3 juin —	Pélion.....	France.....	H. G. F., 1166.....	8 balles farine.....	H. Galibert.
13 — —	Europe.....	— ..	Adresse Lambin.....	1 caisse cartouches.....	Lambin.
15 juillet —	Campinas....	— ..	F. L.....	14 caisses liqueurs.....	F. Lefèvre.
— — —	— ..	— ..	S. M.....	1 baril ouvrages en métaux....	à ordre.
30 août —	Tibet.....	— ..	W. B., 1 à 50.....	50 caisses biscuits.....	V. Valentin-Bicaise.
18 novem.—	Campinas....	France.....	C. O. A. F. 52.....	1 caisse ouvrages en fer.....	à ordre.
22 décem.—	Caravellas....	— ..	I. N. 4/5.....	5 planches.....	id.
— — —	— ..	— ..	D. T. 1.....	1 caisse tissus.....	id.
— — —	Pélion.....	— ..	J. G., 112.....	1 bidon carbure.....	id.
6 janv. 1912.	Fulani.....	Angleterre..	C. C., 249.....	1 balle tissus.....	id.
8 — —	Bonny.....	— ..	V. V. B.....	1 caisse arrosoirs.....	id.
— — —	Caravellas....	France.....	F. I. J.....	1 sac fruits secs.....	id.
31 — —	Afrique.....	— ..	L. S.....	1 ballot tissus.....	id.
— — —	— ..	— ..	W.....	1 caisse ouvrages en fer.....	id.
15 février —	Caravellas....	— ..	C. P. C/KKN.....	1 balle sacs vides.....	Chargeurs Réunis.
16 — —	Akassa.....	Angleterre..	T. A. Y., 1/16.....	16 paquets douelles.....	à ordre.
— — —	— ..	— ..	T. A. Y.....	1 ponchon douelles.....	id.
20 — —	Askania.....	— ..	P. N. 3 JG/758.....	1 caisse ouvrages en fer.....	id.
9 mars —	Anna-Werman..	Allemagne..	M. J. F. 1/19.....	19 caisses conserves.....	Jabre frères.
15 — —	Tamelé.....	Angleterre..	T. A. Y., 1/16.....	16 paquets douelles.....	à ordre.
— — —	— ..	— ..	T. A. Y.....	1 ponchon — ..	id.
— — —	Patani.....	— ..	F. A. O.....	1 sac sel.....	C. F. A. O.
21 mars 1912.	Marc-Fraissinet.	France.....	S. M.....	1 rouleau fil de fer.....	à ordre.
21 — —	Tibet.....	— ..	L. B.....	1 caisse provisions.....	id.
1 avril —	Campinas....	— ..	J. C. 101.....	1 caisse accessoires pour machines.	id.
1 — —	Aburi.....	Angleterre..	B. K. D. C.....	1 caisse whisky.....	id.
1 — —	Salaga.....	— ..	M. G. 1127.....	43 caisses pipes.....	id.
1 — —	Campinas....	— ..	M. L. F.....	1 caisse almanachs.....	id.
10 — —	Savoia.....	Allemagne..	V. V. B. 423/25.....	3 balles tissus.....	V. Valentin-Bicaise.
11 — —	— ..	— ..	C. G. F. 404 1/3.....	3 caisses sabres.....	Cochez et Gobinet Fres.
11 — —	Fulani.....	Angleterre..	J. R.....	8 caisses huile.....	Ramirez.
25 — —	Tibet.....	France.....	L. D. H/ps 879.....	1 caisse vin.....	Desgranges.
27 — —	Stamboul.....	— ..	L. D. H/ps 1045.....	1 fut rhum.....	Desgranges.
27 — —	— ..	— ..	L. D. H/ps 2.....	1 caisse étiquettes.....	Desgranges.
21 mai —	Maroc.....	— ..	B. Y. 2712.....	1 caisse munitions.....	à ordre.
22 — —	Savoia.....	Allemagne..	H. W. 3242.....	1 caisse cartouches.....	Weber.
22 — —	Maroc.....	France.....	C. J.....	2 caisses feutre.....	à ordre.
30 — —	Aburi.....	Anglais.....	F. A. O.....	1 caisse bougies.....	F. A. O.
30 — —	Maroc.....	France.....	S. M.....	1 caisse fer.....	à ordre.
5 juin —	Tibet.....	— ..	C. D. 10/18.....	9 balles tissu.....	Carrié.
5 — —	— ..	— ..	C. D. 16/20.....	5 caisses essence.....	Carrié.

Vu :

Le Chef du Service des Douanes p. i.,

VIGUIER DU PRADAL.

Conakry, le 5 août 1912.

Le Chef de bureau des Douanes p. i.,

ALEXANDRENNE.

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de juillet 1912.

DATE D'ARRIVÉE	DATE DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPECE et PAVILLON	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		DESTINATION	PROVENANCE
					DÉBARQUÉES et mises à la con- sommation ou en entrepôt.	EMBARQUÉES		
1912								
1 ^{er} juil.	1 ^{er} juil.	Europe.....	vapeur Français....	2.92	"	45.866	"	Havre
3 —	3 —	Henry-Fraissinet	— —	1.068	83.7332	8.715	Marseille.....	Cotonou.
3 —	3 —	Elisabethville	— Belge	4.384	"	"	Anvers.....	Matadi.
3 —	4 —	Frahsu.....	— Anglais.....	2.311	2.688	26.628	Sapèle.....	Liverpool.
3 —	3 —	Eléonore-Wœrmann ..	— Allemand ..	2.859	"	9.472	Duala.....	Hambourg.
	4 —	Onisha.....	— Anglais.....	2.421	"	445	"	Sapèle.
6 —	8 —	Kaiser	— Allemand ..	1.714	116.026	23.222	Hambourg....	Sherbro.
7 —	7 —	Afrique	— Français....	2.82	1.875	162	Havre.....	Matadi.
8 —	8 —	Ascania.....	— Allemand....	1.292	1.375	22.732	Cotonou.....	Marseille
8 —	8 —	Alexandre-Wœrmann.	— —	2.384	015	319.203	Hambourg ...	Duala.
9 —	10 —	Badagri.....	— Anglais	1.825	"	229	Forcados....	Hambourg.
11 —	11 —	Bruxellesville.....	— Belge	3.577	"	2.089	Matadi.....	Anvers.
13 —	17 —	Muraji	— Anglais	2.196	260.898	311	Liverpool....	Sapèle
13 —	16 —	Ténériff.....	— —	1.148	56.544	035	Liverpool ...	Attouado.
	17 —	Gabon	— Français ...	211	"	780	"	Freetown.
16 —	23 —	Campinas.....	— —	1.973	503.436	"	Dunkerque...	Cotonou.
18 —	—	Gabon.....	— —	211	"	"	Freetown	"
18 —	20 —	Gergovia.....	— —	1.269	67.394	960	Marseille.....	Cotonou.
19 —	19 —	Lucie-Wœrmann.....	— Allemand....	2.861	"	213.106	Duala.....	Hambourg.
19 —	22 —	Lomé.....	— —	1.620	"	165.630	Accra.....	Hambourg
20 —	23 —	Egwanga.....	— Anglais	1.613	"	10.067	Forcados....	Hambourg
22 —	22 —	Henry-Wœrmann.....	— Allemand....	3.621	120	63.561	Hambourg ...	Duala.
22 —	22 —	Salaga	— Anglais	2.394	6.743	800	Forcados....	Liverpool.
24 —	25 —	Irma-Wœrmann	— Allemand ..	1.454	42.330	4.672	Hambourg ...	Monrovia.
27 —	27 —	Maroc	— Français ...	1.762	"	009	Loango.....	Bordeaux.
27 —	27 —	Léopoldville.....	— elge	2.600	"	1.729	Anvers.....	Matadi.
	29 —	Gabon	— Français ...	211	"	"	"	Freetown.
29 —	—	Sapele	— Anglais.....	1.982	473.439	"	Liverpool ...	"
29 —	—	Stamboul	— Français ...	1.441	121.682	"	Marseille.....	"
30 —	—	Gabon.....	— —	211	750	60.626	Freetown ...	"
30 —	30 —	Tibet.....	— —	1.662	"	"	Cotonou.....	Marseille.
30 —	—	Libéria.....	— —	1.974	532	36.724	Cotonou.....	"
30 —	30 —	Afrique.....	— —	2.882	"	175.507	Matadi	Havre.
30 —	31 —	Madeira.....	— Anglais.....	1.147	"	132.796	Attouabouf...	Hambourg.
30 —	31 —	Kurt-Wœrmann.....	— Allemand....	1.430	"	"	Sierra-Leone.	Hambourg.
Marchandises dé- barquées anté- rieurement et déclarées en juillet 1912 ...		Onitsah			381.072	"		
		Amiral-Excelmans.....			804	"		
		Tibet.....			11.302	"		
		Gando.....			106	"		
		Zaria.....			1.915	"		
		Paul-Wœrmann			137	"		
		Amiral-Aube.....			3.300	"		
		Aline-Wœrmann			192	"		
		Maroc.....			069	"		
		Sophia-Couppa.....			490	"		
		Marc-Fraissinet.....			257	"		
		Jeannette-Wœrmann ..			1.620	"		
		Chama.....			660	"		
		Irmaos-Amigos			4.800	"		
		Sausseberg.....			163	"		
		Edéa.....			1.012	"		
Marchandises im- portées ou ex- portées par cô- tres en juil. 1912		Hallating.....			2.147.469	1.336.076		
		Madiné.....			660	"		
					072	"		
TOTAUX...					2.148.201	1.336.076		
TOTAL GÉNÉRAL.....					3.484.277			

Vu:
Le Chef de Service p. i.,

VIGUIER DU PRADAL.

Conakry, le 10 août 1912.
Le Chef de bureau p. i.,

ALEXANDRENNE.

SOCIÉTÉ D'ETUDES MINIÈRES DE L'AFRIQUE FRANÇAISE

Société anonyme au capital de 200,000 francs.

Siège social à Paris : 19, rue de Milan.

I

Suivant acte sous signature privée fait double à Paris le 1^{er} février 1912 dont l'un des originaux a été annexé à la minute d'un acte reçu par M^e Mouchet, notaire, à Paris le 14 mars 1912.

Monsieur Charles Maxime Villiaume, commandant d'artillerie coloniale en retraite, officier de la Légion d'honneur, demeurant à Vincennes (Seine), avenue des sabotiers, n° 5, a établi les statuts d'une société anonyme desquels il est extrait littéralement ce qui suit :

Article premier.

Il est formé entre les souscripteurs et propriétaires des actions qui vont être ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par le code de commerce, par les lois des 24 juillet 1867, 1^{er} août 1893, 16 novembre 1903 et par les présents statuts.

Art. 2

La société prend la dénomination de :

Société d'Études Minières de l'Afrique française

La dénomination actuelle de la société pourra toujours être changée ou modifiée par une assemblée extraordinaire des actionnaires convoqués et réunis dans les conditions ci-après fixées à l'article 42.

Art. 3

La société a pour objet :

La recherche en Afrique française, et en tous autres pays, des minerais aurifères, diamantifères, des pierres précieuses et de tous autres minerais.

La reconnaissance de tous permis d'exploration, de recherches, d'exploitation, l'obtention de toutes concessions y relatives et, s'il y a lieu, leur mise en valeur, leur exploitation directe ou en participation, ou leur rétrocession.

La prise directe ou l'acquisition de tous permis d'exploration, de recherches et d'exploitation et leur reconnaissance.

L'acquisition et l'exploitation ou la revente de tous permis ou concessions.

L'obtention de toutes options sur des permis accordés à des tiers, la réalisation de ces options.

La rétrocession de tous permis de recherches et concessions.

L'achat de terrains, l'édification de constructions industrielles ou de maisons d'habitation, leur exploitation ou leur vente, en vue des objets ci-dessus.

La vente, l'achat et le traitement de tous minerais.

La création de toutes sociétés ayant pour objet des opérations industrielles, financières, mobilières et immobilières.

Le prix de tous intérêts et de toutes participations sous toute forme dans les entreprises analogues et toutes opérations pouvant en découler.

L'achat et la vente de toutes actions, parts de fondateur, obligations et titres généralement quelconques émis par les Sociétés d'Études, de prospections ou d'exploitations minières en Afrique française ou en tous autres pays.

Les opérations de la société pourront s'étendre à tous pays.

Art. 4

Le siège de la société est à Paris, rue de Milan, n° 19.

Il pourra être transféré dans tous autres endroits à Paris que le conseil d'administration décidera, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale.

Des bureaux, agences et succursales pourront être établis en France, dans les colonies ou à l'étranger, par simple décision du conseil d'administration.

Art. 5

La durée de la Société est fixée à vingt-cinq ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation comme on le dira ci-après.

Art. 6

M. Villiaume apporte à la Société :

Le bénéfice de ses études, travaux, démarches faites par lui pour la création de la présente société.

En représentation de cet apport, il est attribué à M. Villiaume deux mille parts de fondateur sur les trois mille parts créées ci-après, article 21.

Art. 7

Le fonds social est fixé à la somme de deux cent mille francs divisé en deux mille actions de cent francs chacune, toutes à souscrire et payables en numéraire.

Art. 8

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

Un quart ou vingt-cinq francs lors de la souscription.

Et le surplus, en vertu des délibérations du conseil d'administration qui fixeront l'importance de la somme appelée ainsi que le lieu et les époques où les versements devront être effectués.

Le Conseil peut autoriser la libération anticipée des actions aux conditions qu'il jugera convenables.

Il peut même convenir ou non d'un intérêt à verser par la société aux sommes libérées par anticipation, et non appelées.

Les appels de versements, tant sur les actions primitives que sur celles qui seraient ultérieurement émises, auront lieu au moyen d'avis insérés dans un journal d'annonces légales de Paris au moins quinze jours à l'avance.

Art. 9

A défaut par les actionnaires d'effectuer les versements appelés, ils sont passibles d'un intérêt de retard au taux de cinq pour cent par an, à compter du jour indiqué pour le versement, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure.

La société peut, en outre, quinze jours après un nouvel avis dans un journal d'annonces légales du siège social, faire vendre les actions non libérées des versements exigibles. Cette vente peut être faite au choix de la société, soit en masse, soit en détail ; elle est faite en Bourse, par le ministère d'un agent de change si les titres sont cotés, et aux enchères publiques, en l'étude et par le ministère d'un notaire, s'ils ne le sont pas ; dans les deux cas, la vente s'opère aux risques et périls de l'actionnaire en retard, sans autorisation judiciaire ni aucune mise en demeure, aux conditions et sur les mises à prix fixées par le conseil d'administration. Au moyen de cette vente, les titres vendus deviennent nuls de plein droit et il en est délivré de nouveaux aux acquéreurs, sous les mêmes numéros, comme libérés des versements dont le défaut a été motivé cette exécution.

En conséquence, tout titre qui ne porte pas mention régulière des versements appelés cesse d'être admis à la négociation et au transfert et ses droits sont suspendus jusqu'à parfaite régularisation ; il ne donne plus droit de présence, notamment, aux assemblées générales : aucun dividende ne lui est payé.

Le prix de vente, déduction faite des frais, est imputé dans les termes de droit sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire exproprié, lequel reste passible de la différence ou profit de l'excédent.

Les mesures autorisées par le présent article ne font pas obstacle à l'exercice par la société des moyens ordinaires de droit, à l'encontre de l'actionnaire et de ses garants, soit avant la vente des actions, soit après cette vente pour la différence restant due.

Art. 17

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions de l'assemblée générale.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, réquerir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 18

Le fonds social pourra être ultérieurement augmenté en une ou plusieurs fois, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sur la proposition du conseil d'administration, par la création d'actions nouvelles, en représentation, soit d'apports en nature, soit de versements en numéraire.

Il pourra être aussi réduit, en une ou plusieurs fois, par délibération de l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

Art. 19

En cas d'augmentation du capital social par l'émission d'actions à souscrire en espèces, les propriétaires des actions alors existantes et les propriétaires des parts de fondateur ci-après créées auront, dans la proportion de trois cinquièmes pour les actions et deux cinquièmes pour les parts de fondateur, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, lequel s'exercera dans les formes et délais fixés par le conseil d'administration.

Dans le cas où la présente société viendrait à constituer elle-même des sociétés filiales, pour la mise en valeur et l'exploitation, soit des concessions obtenues par elle, soit de tous autres biens ou droits lui appartenant, les propriétaires des actions alors existantes de la société et les propriétaires des parts de fondateur auront, dans la proportion de trois cinquièmes pour les actions et deux cinquièmes pour les parts de fondateur, un droit de préférence à la souscription de toutes les actions de la société nouvelle qui ne seraient pas souscrites par la présente société.

Ce droit de préférence s'exercera dans les formes et délai réglés par le Conseil d'administration.

Art. 20

La société peut émettre des obligations par décision de l'assemblée générale composée comme il est dit à l'article 45 ci-après.

Art. 21

Il est créé trois mille parts de fondateur sans valeur nominale portant les numéros 1 à 3,000 et donnant droit chacune à un trois millièmes de la part des bénéfices et des droits attribués à ces parts par les articles 46 et 47 ci-après.

Sur ces trois mille parts, il en est attribué deux mille à M. Villiaume en rémunération de son apport comme il est dit à l'article 6 ci-dessus.

M. Villiaume pourra en faire la répartition comme il le jugera convenable entre les diverses personnes qui auront contribué à la formation et à l'organisation de la société.

Les mille parts de surplus sont attribuées aux souscripteurs des actions émises contre espèces dans la proportion d'une part de fondateur pour deux actions souscrites.

Les titres de parts de fondateurs sont au porteur, détachés d'un registre à souche, frappés du timbre de la société et signés comme les titres d'actions.

Les parts de fondateurs ne confèrent aucun droit de propriété sur l'actif social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices chacune pour une quote-part égale.

Les porteurs de parts ne peuvent, à ce titre, s'immiscer dans les affaires sociales et dans l'établissement des comptes ni critiquer les amortissements et les réserves ; ils n'ont pas le droit d'assister aux assemblées générales des actionnaires ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, notamment pour la fixation des dividendes, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires.

Ils ne peuvent s'opposer aux modifications qui seraient apportées aux statuts de l'assemblée générale en tant qu'elles ne porteraient pas atteinte à leurs droits à la portion de bénéfices attribuée aux parts par les articles 46 et 47 ci-après.

Ils doivent se soumettre à toutes les dispositions des statuts et à toutes les décisions de l'assemblée générale des actionnaires, notamment en ce qui concerne la dissolution anticipée de la société, et à l'apport ou cession de l'actif à une autre société constituée ou à constituer.

En cas d'augmentation du capital social soit par voie d'apports en nature, soit par voie d'émission d'actions payables en numéraire, le nombre des parts de fondateur et la quotité de leur part de bénéfices, telle quelle est déterminée sous les articles ci-après, ne pourront être modifiées quelle que soit l'augmentation ou la réduction du capital, sans l'approbation de l'assemblée générale des porteurs de parts dont il sera parlé ci-après.

Toutefois, en cas d'augmentation du capital social, les nouvelles actions auront droit au prélèvement sur les bénéfices, de l'intérêt annuel de six pour cent prévu à l'article 46 ci-après.

Néanmoins, les parts de fondateur pourront être à toute époque divisées en un plus grand nombre de titres en vertu d'une décision de l'assemblée générale des porteurs de parts de l'association constituée sous l'article 51 ci-après. Les frais qu'entraînera la création des nouveaux titres seront supportés par les porteurs de parts.

Art. 22

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de neuf au plus, pris parmi les actionnaires, nommés et révocables par l'assemblée générale.

Art. 23

Les administrateurs doivent être propriétaires, pendant toute la durée de leur mandat, de chacun cinquante actions au moins, affectées à la garantie de tous les actes de la gestion.

Ces actions sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Art. 24

Les administrateurs sont nommés pour six ans, sauf l'effet du mode de renouvellement exceptionnel établi ci-après pour le second conseil.

Le premier conseil est nommé par la seconde assemblée générale constitutive de la société, pour une durée qui expirera à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en mil neuf cent dix-sept et qui renouvellera le conseil en entier.

Il sera ensuite renouvelé par voie de roulement ; à cet effet, les membres du second conseil qui devront sortir avant l'expiration du délai de six années seront désignés chaque année par le sort jusqu'à ce que le roulement soit établi. Le renouvellement se fera ensuite par ordre d'ancienneté.

Ils peuvent toujours être réélus.

Le conseil peut provisoirement, et sauf confirmation par la plus prochaine assemblée générale, se compléter jusqu'au nombre maximum ci-dessus fixé et, en cas de vacance par décès, démission ou autre cause, pourvoir au remplacement de tout administrateur.

Le conseil est tenu de se compléter dans les deux mois si le nombre des administrateurs descendait au-dessous de trois.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'était pas expiré, ne demeure en fonctions que pendant le temps à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Si les nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil d'administration n'en sont pas moins valables.

Art. 25

Chaque année, après l'assemblée générale ordinaire, le conseil nomme parmi ses membres un président et, s'il le juge utile, un vice-président.

En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de président.

Le conseil peut choisir un secrétaire même en dehors de son sein.

Art. 26

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Les noms des administrateurs présents sont inscrits en tête du procès-verbal de chaque séance.

La présence de trois membres au moins des administrateurs en fonction est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration dans le sein du conseil.

Art. 27

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial tenu au siège de la société et signées par l'administrateur qui a présidé la séance et l'un des administrateurs y ayant pris part.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs ayant assisté ou non à la réunion.

Art. 28

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet ;

Il représente la société vis-à-vis des tiers, de toutes administrations de l'Etat, de tout particulier ;

Il touche toutes les sommes qui peuvent être dues à la société et donne toutes quittances et décharges ;

Il autorise toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières, d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires, ainsi que tous désistements de privilège et autres droits, le tout avec ou sans paiement ; il consent toutes antériorités ;

Il autorise et exerce toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, et représente la société en justice ;

Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la société ;

Il fixe les dépenses générales d'administration :

Il consent tous traités, marchés, soumissions et entreprises à forfait, demande et accepte toutes concessions et modifications de concessions :

Il prend directement ou acquiert tous permis d'exploration, de recherches et d'exploitations minières, et contracte, à l'occasion de ces opérations, tous engagements et obligations :

Il statue sur les études, projets, plans et devis proposés pour l'exécution de tous travaux :

Il fixe le mode de paiement vis-à-vis des débiteurs de la société, soit par annuités dont il fixe le nombre et la quotité, soit en espèces immobilières, soit autrement ; il accepte toutes garanties mobilières et il consent et accepte tous baux, avec ou sans promesse de vente :

Il achète, cède, vend et échange tous biens et droits mobiliers et tous immeubles et droits immobiliers ;

Il peut déléguer, transporter, escompter ou réaliser, par voie de négociation ou d'emprunt ou de quelque autre manière que ce soit tous loyers, redevances, annuités et subventions, échus et à échoir, et en faire l'apport à toute société civile ou autre ;

Il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la société, fait ces emprunts de la manière, aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables ; cependant toute émission d'obligations devrait être préalablement autorisée par l'assemblée générale :

Il peut hypothéquer tous immeubles de la société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières et immobilières de quelque nature qu'elles soient ;

Il signe et accepte tous billets, traites, lettres de change, chèques et effets de commerce ;

Il signe tous endos, il cautionne et avalise ;

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des réserves de toute nature ;

Il opère tous retraits, transferts, conversions et aliénations de fonds, rentes, créances, annuités, biens et valeurs quelconques appartenant à la société ; et ce, avec ou sans garantie ;

Il intéresse la société, suivant le mode qu'il juge convenable, dans toutes les opérations et entreprises relatives aux affaires de la société ;

Il organise et constitue toutes sociétés commerciales ou civiles et fait apport de tous biens et droits de la société, aux conditions qu'il juge convenables ; il souscrit toutes actions et commandites ;

Il constitue et dirige toutes participations et associations ;

Il souscrit, avec ou sans option, à toutes émissions de titres, parts, actions, ou obligations participations, s'intéresse dans tous syndicats de recherches et d'études ;

Il cède et vend, avec ou sans option, tous titres, parts, actions, obligations ou participations qu'il a pu recevoir ou acquérir ;

Il peut choisir et mettre en œuvre tous procédés d'exploitation, acquérir tous brevets et toutes licences et les exploiter ; il peut également céder tous brevets et licences ;

Il fait les règlements de la société ;

Il remplit toutes formalités nécessaires pour soumettre la société aux lois, arrêtés et règlements de tous pays, provinces ou colonies où elle pourrait faire des opérations sociales ;

Il nomme et révoque tous mandataires, employés et agents, détermine leurs attributions, leurs traitements, salaires et gratifications ou retraite, soit d'une manière fixe, ou autrement ;

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales ;

Il propose la fixation des dividendes à répartir ;

Il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement relatives à toutes augmentations du capital social ou à toutes constitutions de sociétés ;

Il communique et traite avec les porteurs de parts de fondateurs dans les conditions déterminées par l'assemblée générale de ces porteurs de parts ;

Il élit domicile partout où besoin sera ;

Enfin il statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la société.

Tous les actes concernant la société décidés par le conseil sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du conseil à un seul administrateur ou à un directeur ou même à tout autre mandataire.

Les pouvoirs qui viennent d'être conférés au conseil d'administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits.

Art. 29

Le conseil d'administration peut, en tout temps, déléguer à un ou plusieurs de ses membres, ou même à des personnes étrangères, des pouvoirs généraux ou spéciaux pour une ou plusieurs

affaires déterminées ; il fixe les émoluments à attribuer à ces délégations.

Pour l'administration courante et journalière de la société et pour l'exécution de ses décisions, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs permanents, soit à un ou plusieurs de ses membres qui prennent le titre d'administrateurs délégués en France ou en Afrique, soit à une ou plusieurs personnes étrangères au conseil et même à la société, qui prennent le titre de directeurs. Le conseil règle les attributions de ces divers délégués et fixe leurs traitements.

Le conseil peut passer tout traité de direction et fixer les conditions de retraite, de révocation, l'importance des avantages fixes ou proportionnels, traitements, indemnités du ou des directeurs.

Les directeurs, sous-directeurs, agents et employés appointés par la société, pourront être, au gré du conseil, rémunérés en dehors d'un traitement fixe, par une participation à passer par frais généraux, dans les bénéfices sociaux ou dans les bénéfices des affaires déterminées qui auront été traitées ou dirigées, soit par leurs soins, soit par les succursales auxquelles ils sont attachés.

Art. 33

Il est tenu chaque année, dans les six mois, suivant la clôture de l'exercice, une assemblée générale des actionnaires, au jour, lieu et heure fixés par le conseil. En outre, les actionnaires peuvent être convoqués en assemblée extraordinaire, soit par le conseil d'administration, soit, en cas d'urgence, par les commissaires.

Les convocations sont faites à la diligence du conseil d'administration et, exceptionnellement, dans les cas prévus par la loi, par les commissaires, quinze jours francs au moins à l'avance, par un avis inséré dans un journal d'annonces légales de Paris. Elles doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion ou l'endroit où il peut en être pris connaissance.

Art. 34

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant, soit à titre de mandataire, soit à titre de propriétaire, au moins cinq actions.

L'actionnaire qui veut assister à l'assemblée doit déposer ses titres au siège social ou à tout autre endroit désigné par le conseil, cinq jours au moins avant l'assemblée ; il lui est délivré une carte d'entrée indiquant le nombre de ses actions et le nombre de voix dont il dispose.

Si les actions appartiennent pour l'usufruit à une personne et pour la nue propriété à une autre, l'usufruitier a le droit de prendre part aux assemblées générales.

Les propriétaires de moins de cinq actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'assemblée générale s'il n'est lui-même membre de cette assemblée.

Cependant, les femmes mariées peuvent être représentées par leur mari s'ils ont l'administration de leurs biens, de même les mineurs et les interdits peuvent être représentés par leur tuteur. Les sociétés actionnaires pourront être représentées chacune par un administrateur délégué qui ne serait pas lui-même actionnaire.

Tous les propriétaires d'actions au porteur et ceux titulaires d'actions nominatives qui, n'ayant pas le nombre nécessaire, veulent user du droit de réunion visé par le présent article, doivent pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer leurs titres et leurs pouvoirs au siège social ou dans les caisses désignées par le conseil d'administration, cinq jours au moins avant la réunion, il est remis à chaque déposant une carte d'admission nominative.

Les titulaires de titres nominatifs ou de certificats de dépôt de cinq actions ou plus, depuis cinq jours au moins avant la réunion, ont le droit d'assister à l'assemblée générale ou de s'y faire représenter par des mandataires. La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

Art. 35

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des actionnaires.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration ; aucun objet, autre que ceux à l'ordre du jour, ne peut être mis en délibération.

Art. 36

Il est tenu une feuille de présence, elle contient les noms et domiciles des actionnaires et le nombre d'actions possédées ou représentées par chacun d'eux ; cette feuille, certifiée par le bureau de l'assemblée, demeure annexée au procès-verbal.

Art. 37

L'assemblée est présidée par le président ou, à son défaut, par le vice-président du conseil d'administration, ou, à défaut, par un administrateur désigné par le conseil.

Les deux plus forts actionnaires présents et acceptant remplissent les fonctions de scrutateurs, le bureau désigne son secrétaire.

Art. 38.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente de fois cinq actions, sans que, dans aucun cas, un actionnaire puisse réunir soit comme propriétaire, soit comme mandataire, plus du tiers des voix.

Le scrutin secret est de droit, s'il est réclamé par le quart des membres présents.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial signé par les membres du bureau; les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Art. 39.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même dissidents, absents ou incapables.

Art. 40.

L'assemblée générale annuelle entend le rapport présenté par le conseil d'administration sur sa gestion pendant l'exercice écoulé, et celui des commissaires sur la situation de la société, les bilans et les comptes présentés par les administrateurs; elle discute, approuve ou rejette les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme, remplace ou réélit les administrateurs, désigne les commissaires.

Elle détermine, s'il y a lieu, les allocations et avantages du conseil d'administration en la forme de jetons de présence et même en autre forme.

Elle statue sur toutes les questions portées à l'ordre du jour et confère au conseil d'administration tous les pouvoirs nécessaires au fonctionnement de la société.

Elle autorise toutes opérations d'emprunt, pour lesquelles son autorisation est stipulée par les présents statuts, et tous actes qui ne rentrent pas dans les pouvoirs du conseil d'administration.

Et elle délibère et statue souverainement sur les intérêts de la société et confère au conseil d'administration tous les pouvoirs supplémentaires qui seraient reconnus utiles.

Art. 41.

Si les actions au porteur et les certificats d'actions nominatives déposés ne représentent pas le quart du capital exigé par l'article 29 de la loi du 24 juillet 1867, l'assemblée générale est convoquée de nouveau dans les formes et délais prévus par les présents statuts.

Cette nouvelle assemblée qui pourra être convoquée dix jours francs à l'avance délibérera valablement, quel que soit le nombre de titres représentés, mais seulement sur les objets portés à l'ordre du jour de la première tentative de réunion. Ces dispositions ne sont pas applicables aux assemblées qui délibèrent dans les cas prévus par les articles 30 et 31 de la loi de 1867.

Art. 42.

L'assemblée générale réunie extraordinairement peut, sur la proposition du conseil d'administration, apporter aux statuts les modifications qui lui paraîtront utiles; ces modifications peuvent même intéresser l'objet de la société et sa dénomination.

Elle peut délibérer d'une manière générale sur tous les cas prévus aux présents statuts et notamment voter le changement du siège social, l'augmentation, la diminution et l'amortissement du capital social, sous la forme et aux conditions qu'elle détermine, la liquidation anticipée aux conditions qu'elle détermine.

En cas d'augmentation du capital social, elle peut prescrire la création d'actions nouvelles par voie d'apport ou contre espèces.

En cas de réduction du capital, elle en détermine les conditions.

Elle statue valablement sur la transformation de la société en société en commandite par actions ou de toute autre forme, sans modifier jamais son essence; sur l'alliance ou la fusion avec d'autres sociétés constituées ou à constituer; sur le transfert ou la vente à des tiers ou l'apport à toute société de tout ou partie des biens, droits et obligations actives et passives de la société.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider la réduction du capital, l'amortissement total ou partiel des actions au moyen d'un prélèvement sur les bénéfices.

Mais dans les cas prévus par le présent article, l'assemblée ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit le nombre des actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. L'assemblée générale est composée comme il est dit ci-dessus à l'article 34.

Toutefois, lorsque sur convocation régulièrement faite, l'assemblée n'aura pu être utilement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il pourra être convoqué une deuxième assemblée générale à laquelle, par dérogation à ce qui est dit audit article 34, seront appelés tous les actionnaires.

La seconde assemblée ne sera elle-même régulièrement constituée que si les actionnaires présents ou représentés représentent la moitié du capital social, dans ce cas spécial, chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions, sans qu'il puisse avoir, soit par lui-même, soit comme fondé de pouvoir, plus du tiers des voix.

Art. 43.

Pour les assemblées extraordinaires, les avis doivent indiquer l'objet de la réunion, et le délai de convocation peut être réduit à huit jours par décision du conseil d'administration.

Art. 44.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution définitive de la société et le 31 décembre 1912.

Art. 45.

Le conseil d'administration dresse chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi à la fin de chaque année sociale, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières de la société et, en général de l'actif et du passif, de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires quarante jours au moins avant l'assemblée générale. Ils sont présentés à l'assemblée générale et tout actionnaire peut en prendre connaissance à l'avance au siège social, ainsi que de la liste des actionnaires.

Art. 46.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite de toutes les charges sociales (dépenses d'entretien et d'exploitation, frais de voyages et de missions, frais d'administration, allocations, gratifications, intérêts des obligations, s'il en est créé, amortissements jugés nécessaires par le conseil d'administration, etc.) constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices annuels, il est prélevé :

1^o Cinq pour cent au moins desdits bénéfices pour le fonds de réserve prescrit par la loi; ce fonds de réserve cesse d'être obligatoire au delà du dixième du capital social; mais lorsque, pour quelque cause que ce soit, est descendu au-dessous de ce dixième, il doit être reconstitué au moyen du prélèvement de cinq pour cent ci-dessus indiqué;

2^o Somme suffisante pour fournir aux actions, à titre de premier dividende, six pour cent des sommes dont elles sont libérées, en conformité des appels de fonds décidés par le conseil, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 8, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes;

Sur le surplus, il est prélevé :

1^o Dix pour cent pour le conseil d'administration, qui en fait la répartition entre ses membres comme il le juge convenable;

2^o Toute somme fixée par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration pour être affectée à la création de réserves extraordinaires générales ou spéciales sous quelque dénomination que ce soit.

Le solde est réparti comme suit :

Soixante-dix pour cent aux actions.

Et trente pour cent aux parts de fondateur.

Le paiement des intérêts et dividendes se fait en une ou plusieurs fois, aux époques fixées par le conseil d'administration.

Art. 47.

En cas de perte des trois quarts du fonds social, les administrateurs doivent convoquer l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

L'assemblée est régulièrement constituée lorsque la moitié du fonds social est représentée par les actionnaires présents ou représentés.

Pour cette assemblée spéciale, le vote a lieu à la majorité des voix des membres présents ou représentés, à raison d'une voix pour chaque action sans qu'un actionnaire puisse réunir plus du tiers des voix, tant en son nom que comme mandataire.

A défaut de convocation par le conseil d'administration, le ou les commissaires peuvent réunir l'assemblée générale.

La résolution de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

Art. 48.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, convoquée par le conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme, s'il y a lieu, un ou plusieurs liquidateurs.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale continuent comme pendant l'existence de la société ; elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

En cas de décès ou d'incapacité légale du liquidateur, l'assemblée générale, convoquée par l'actionnaire le plus diligent, nomme de nouveaux liquidateurs.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre tout le passif et, en outre, avec l'autorisation de l'assemblée générale, et aux conditions fixées ou acceptées par elle, ils peuvent faire le transport ou la cession à tous particuliers ou à toutes autres sociétés, soit par voie d'apports contre espèces, ou contre titres entièrement libérés, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la société dissoute, traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements ou mainlevées avec ou sans constatation de paiement.

Sur l'actif provenant de la liquidation, après l'extinction du passif, il sera prélevé une somme suffisante pour le remboursement du montant dont les actions seront libérées.

Le reliquat, s'il en existe, sera réparti :

Soixante-dix pour cent aux actions,

Et trente pour cent aux parts de fondateur.

La nomination des liquidateurs mettra fin aux pouvoirs des administrateurs.

Art. 51

I. — Il est formé une association qui existera entre tous les propriétaires actuels et futurs des trois mille parts de fondateur ci-dessus créées (article 21).

II. — Cette association a pour objet de mettre en commun, réunir et centraliser tous les droits et actions pouvant être attachés aux parts de fondateur, de telle sorte que l'association pourra, seule et à l'exclusion des porteurs de parts individuellement, exercer tous les droits et actions attachés aux dites parts et notamment conclure avec la société tous traités et arrangements, dans toutes circonstances où il y aura lieu, et plus spécialement en cas :

D'augmentation ou de réduction du capital social, si ces augmentations ou réductions nécessitent une modification de la quotité des bénéfices attribuée aux parts de fondateur.

De création d'un plus grand nombre de parts de fondateur ;

De rachat de tout ou partie des parts de fondateur existantes ;

De dissolution ou de fusion de la société et de transformation des parts de fondateur ;

De création d'actions de priorité et de modifications aux statuts de la société si elles devaient porter atteinte aux droits des parts de fondateur.

D'une manière plus générale, l'association exercera les droits des porteurs de parts de fondateur pour la solution et le règlement de toutes les questions les intéressant à un titre quelconque, sans toutefois que les présentes puissent donner à l'association des porteurs des parts aucun droit d'immixtion dans les affaires de la société ni aucun droit d'accès aux assemblées générales de ces actionnaires.

III. — Cette association prend la dénomination de : Syndicat des parts de fondateur de la Société d'Etudes Minières de l'Afrique française.

IV. — Son siège est à Paris, rue de Milan, n° 19. Il pourra être transféré ailleurs par simple décision des administrateurs.

V. — L'association existera de plein droit et sans formalité à compter du jour où, par suite de cession ou transmission, les trois mille parts de fondateur ci-dessus créées seront la propriété de plusieurs personnes.

Elle ne prendra fin qu'avec l'extinction des droits appartenant aux parts de fondateur.

Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un ou plusieurs associés ne peuvent entraîner la dissolution de la société avant l'expiration de sa durée.

VI. — Cette association n'aura pas de titres particuliers ; les titres de parts de fondateurs énonceront l'existence de ladite association.

La propriété d'une part de fondateur emporte de plein droit adhésion aux dispositions des présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale des porteurs de parts de fondateur.

Les droits et actions attachés à la part de fondateur suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Il est bien entendu que, malgré la mise en commun des droits et actions attachés aux parts de fondateur, chacun des porteurs de parts conserve la propriété personnelle et exclusive de ses parts, peut les aliéner et traiter de gré à gré de leur rachat avec la société, mais sans pouvoir s'opposer au rachat obligatoire pour tout ou partie des parts de fondateur qui serait décidé à titre de mesure générale par l'assemblée générale des porteurs de parts.

VII. — L'association est administrée par un seul administrateur nommé et révocable par l'assemblée générale des sociétaires et qui peut être choisi même en dehors de ceux-ci.

La durée de ses fonctions est illimitée.

Le premier administrateur sera nommé par une assemblée générale des sociétaires, qui sera réunie dans les deux mois de la constitution définitive de la société anonyme par M. Villiaume, fondateur, chargé d'opérer la répartition des parts de fondateur. Si l'assemblée n'est pas réunie dans ledit délai, elle pourra être convoquée soit par le conseil d'administration de la société anonyme, soit par les porteurs d'au moins cent parts.

VIII. — En cas de décès, démission ou révocation de l'administrateur, il sera pourvu à son remplacement dans les trois mois de l'événement qui aura mis fin à son mandat, par l'assemblée générale des porteurs de parts de fondateur.

Les délibérations contenant nomination ou révocation d'administrateurs seront déposées pour minute en suite des présents statuts.

IX. — L'administrateur en exercice est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter l'Association des porteurs de parts vis-à-vis de la société anonyme et des tiers.

Il a notamment tous pouvoirs à l'effet de recevoir les communications et propositions de la société et de son conseil d'administration ; convoquer les assemblées générales des porteurs de parts ; transmettre les décisions de ces assemblées à la société et les faire exécuter ; arrêter avec la société toutes conventions qu'il jugera utiles aux intérêts de l'association des parts de fondateur, mais sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale des porteurs de ces parts ; exécuter toutes conventions qui auraient été autorisées par cette assemblée.

X. — Lorsqu'il y aura lieu de les réunir, les porteurs de parts seront convoqués en assemblée générale, à la diligence soit de l'administrateur de l'association, soit du conseil d'administration de la société anonyme, soit de personnes possédant au moins le quart des parts.

Les convocations seront faites au moyen d'un avis inséré dix jours au moins à l'avance, dans un des journaux d'annonces légales de Paris.

Les formes et délais de dépôts des titres pour pouvoir assister à l'assemblée seront déterminés dans l'avis de convocation, sans que le délai puisse excéder quinze jours avant la réunion, quelle que soit la date de la convocation.

XI. — L'assemblée générale se compose de tous les porteurs de parts. Elle est présidée par l'administrateur de l'association, ou, à son défaut, par le plus fort porteur de titres présent et acceptant. Les deux plus forts porteurs de titres présents et acceptants remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau désigne le secrétaire.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si les membres présents représentent par eux-mêmes et comme mandataires le quart au moins des parts existantes.

Si, sur une première convocation, l'assemblée ne réunit pas le quart des parts existantes, il en sera convoqué une deuxième, cinq jours au moins à l'avance, laquelle délibérera valablement, quel que soit le nombre de parts représentées.

Dans tous les cas, les résolutions, pour être valables, doivent être votées à la majorité des voix des membres de l'assemblée.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente de parts sans limitation.

Nul ne peut représenter des porteurs de parts s'il n'est lui-même membre de l'assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes et signés par l'administrateur.

XII. — L'assemblée délibère et statue souverainement sur toutes questions quelconques pouvant intéresser l'association et indiquées dans l'avis de convocation.

Elle nomme et révoque l'administrateur, entend son rapport et lui donne décharge.

Elle examine, rejette ou autorise tous traités, transactions, compromis et toutes modifications aux droits des porteurs de parts, et elle statue souverainement sur toutes autres questions intéressant à un degré quelconque les parts de fondateur.

Elle confère à l'administrateur tous pouvoirs complémentaires.

Enfin, elle peut apporter toutes modifications aux présents statuts en ce qui concerne l'association des porteurs de parts de fondateur, sans aucune réserve ni restriction.

XIII. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des porteurs de parts; ses décisions sont obligatoires pour tous les porteurs, même absents, dissidents ou incapables.

XV. — L'administrateur de l'association la représente valablement en justice; tant en demandant qu'en défendant vis-à-vis de la société anonyme et des porteurs de parts individuellement, lesquels ne pourront se prévaloir de la maxime « Nul ne peut plaider en France par Procureur. »

II

Suivant acte reçu par M^e Mouchet, notaire à Paris, le 14 mars 1912 le fondateur a déclaré que les 2,000 actions composant le capital social l'ont été par 19 personnes et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total 50,000 francs.

A l'appui de laquelle déclaration il a représenté un état certifié véritable et signé par lui, contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Laquelle pièce est demeurée annexée audit acte.

III

D'une première délibération prise par l'assemblée générale, le 18 mars 1912, il appert :

Que cette assemblée a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur aux termes de l'acte sus-énoncé.

Et qu'elle a nommé un commissaire à l'effet d'apprécier les apports et les avantages particuliers stipulés aux statuts.

IV

D'une deuxième délibération prise par l'assemblée générale le 26 mars 1912 il appert notamment.

I. — Que l'assemblée après avoir entendu le rapport du commissaire a déclaré en adopter les conclusions et par suite approuver les apports et les avantages particuliers stipulés aux statuts.

II. — Que le nombre des administrateurs a été fixé à cinq et que l'assemblée a nommé comme membres du conseil d'administration.

1^o M. Charles-Emile Halais, gouverneur honoraire des colonies, officier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, boulevard de la Tour-Maubourg, n^o 15;

2^o M. Charles-Maxime Villiaume, commandant d'artillerie en retraite, officier de la Légion d'honneur, demeurant à Vincennes (Seine), 5, avenue des Sabotiers;

3^o M. Théodore-André Bruneau, industriel, demeurant à Paris, rue d'Athènes, 7;

4^o M. Pascal Joubert de la Mothe, propriétaire, demeurant à Paris, 56, rue de Lisbonne;

5^o Et M. Eugène Lecocq, administrateur délégué de la Compagnie de l'Afrique française, demeurant à Paris, 13, boulevard de la Tour-Maubourg.

III. — Et que l'assemblée a approuvé les statuts et déclare la société définitivement constituée après acceptation de leurs fonctions par les administrateurs.

Expéditions des statuts, de l'acte de déclaration de souscription et de versement de la liste de souscription et des procès-verbaux des assemblées constitutives ont été déposées aux greffes de la justice de paix du 9^e arrondissement de Paris et du tribunal de commerce de la Seine, le 16 avril 1912.

Pour extrait :

MOUCHET.

CARTES

de l'Afrique Occidentale Française

Conakry au 500,000^e 2 fr. 50

Kouroussa au 500,000^e 2 fr. 50

Conakry au 2,000,000^e 1 fr. 50

Dakar au 2,000,000^e 1 fr. 50

Tombouctou au 2,000,000^e... 1 fr. 50

S'adresser au Chef de l'Imprimerie.

HISTOIRE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

RIVIERES DU SUD — FOUTA-DIALO — RÉGION DU SUD DU SOUDAN

par ANDRÉ ARCIN.

Ancien Administrateur des Colonies, Lauréat de l'Institut.

Préface de M. JOSEPH CHAILLEY,

Député, Directeur de l'Union Coloniale Française.

Prix : 12 francs.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : 3 francs l'un.

MARQUE DÉPOSÉE



LAIT NATUREL STÉRILISÉ

DES

ALPES BERNOISES (Suisse)

PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE

Il donne la SANTÉ et la VIGUEUR

AUX HABITANTS DES COLONIES

“ A L'OURS ”

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : GRAND PRIX.

Publications et Cartes Géographiques

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

A GORÉE

I. — PUBLICATIONS

Annuaire du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, année 1911. Un fort volume in-8° raisin de 1204 pages, comprenant 10 plans et 11 cartes en 4 couleurs.

Prix : 6 francs; par la poste, recommandé..... 8 fr. 50

Justice indigène. — Jurisprudence de la Chambre d'Homologation, publiée sous le patronage de M. WILLIAM PONTY, Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, par MM. GILBERT-DESVALLOIS, vice-président de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française, président de la Chambre d'Homologation, chevalier de la Légion d'honneur, et Edmond JOUCLA, sous-chef de bureau hors cadres au Ministère des Colonies, ancien magistrat, chef-adjoint du Cabinet du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Prix : 2 francs; par la poste, recommandé..... 2 fr. 40

Bulletin des Décisions judiciaires et administratives, concernant l'application des textes organiques du régime de la Propriété foncière et du Domaine en Afrique occidentale française, 1^{er} volume, année 1908; 2^e volume, année 1909.

Prix : 1^{er} volume, 3 francs, par la poste, recommandé. 3 fr. 35
— 2^e — 3 — — 3 fr. 30

Décret du 29 juin 1910 autorisant la création de Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles et modèle de statuts-types.

Prix : 0 fr. 50; par la poste..... 0 fr. 60

Code d'Instruction criminelle. Compléments et modifications apportées par la législation actuelle à l'ordonnance royale du 14 février 1838, promulguée au Sénégal et dépendances par arrêté du 14 avril 1838, par M. G. BRUNAUD, président de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française.

Prix : 4 fr. 50; par la poste, recommandé..... 5 fr. 15

Recueil des Suppléments au "Journal officiel" de l'Afrique occidentale française, année 1910 et 1911. Rapports de missions. — Etudes techniques.

Prix : 1910, 3 francs; par la poste, recommandé.... 4 fr. »
— 1911, 3 — — — 3 fr. 75

Détermination des Positions Géographiques. Manuel d'astronomie pratique et de topographie, à l'usage des voyageurs et des explorateurs, par M. le Docteur Ad. CUREAU, Gouverneur des Colonies, Lieutenant-Gouverneur du Moyen-Congo.

Prix : 8 francs; par la poste, recommandé..... 9 fr. 30

II. — CARTES GÉOGRAPHIQUES

Carte de l'Afrique occidentale française, au 1,500,000^e, en quatre feuilles. — 1^{re} feuille : **Mauritanie, Sénégal, Gambie, partie occidentale du Haut-Sénégal et Niger;** 2^e feuille : **Guinée française (momentanément épuisée);** 3^e feuille : **Partie Est du Haut-Sénégal et Niger et partie Ouest du Territoire militaire;** 4^e feuille : **Côte d'Ivoire, Dahomey, partie Sud du Haut-Sénégal et Niger.**

Prix : La feuille, 2 fr. 50; par la poste, recommandé. 3 fr. »
Les quatre feuilles, par la poste, recommandé... 10 fr. 90

Cartes des Colonies de l'Afrique occidentale française : Sénégal, Mauritanie, Guinée, Côte d'Ivoire, Dahomey, Haut-Sénégal et Niger, Territoire militaire, Carte des étapes, intercalées dans l'Annuaire du Gouvernement général, année 1909 (Tirage spécial).

Prix : La feuille, 1 franc; par la poste, recommandé... 1 fr. 30
Les huit feuilles, 8 francs; par la poste, recommandé..... 8 fr. 45

Carte Postale et Télégraphique de l'Afrique occidentale française, en couleurs. Dressée, imprimée et publiée par le Service géographique du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Prix : L'exemplaire 1 fr. 50; par la poste, recommandé..... 1 fr. 85

Carte des Fuseaux horaires de l'Afrique occidentale française.

Prix : 1 franc; par la poste, recommandé..... 1 fr. 20

Carte géologique de la Presqu'île du Cap-Vert, au 100,000^e. Dressée par M. CHAUTARD, docteur ès-sciences, chef du Service géographique de l'Afrique occidentale française.

Prix : 5 francs; par la poste recommandé..... 5 fr. 50

Atlas de la carte du Niger. — De Kouroussa à Bamako et du Milo de Kankan à son confluent avec le Niger.

Prix : L'atlas, 18 francs; par la poste, recommandé. 21 fr. 05

Atlas de la carte du Niger. — De Tombouctou à Ansongo (2^e partie entre Tosaye et Ansongo).

Prix : L'atlas..... 25 francs
(pour envoi, ajouter à cette somme le prix, suivant la destination, d'un colis postal de 5 kilos).

NOTA. — Toute commande doit être accompagnée de son montant en espèces ou mandat-poste.

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

